

# Parc d'Activités Economiques de la Dombes à Mionnay (01) Dossier de Réalisation de ZAC



**NOTE COMPLEMENTAIRE  
A L'ETUDE D'IMPACT DU  
DOSSIER DE DUP 2015**

**Juillet 2020**

Affaire n°18.164

  
**SAGE**  
environnement

SAGE Environnement  
12 Avenue du Pré de Challes  
Annecy-le-Vieux  
74940 Annecy

## SOMMAIRE

<b>I. INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>II. COMPLEMENTS A L'ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>4</b>
II.1. RESULTATS DES INVESTIGATIONS ECOLOGIQUES SUR SITE 2019	5
II.2. DIAGNOSTIC CIRCULATOIRE ACTUALISE DU GIRATOIRE SUR LA RD 38	11
<b>III. PRESENTATION DU PROJET AU STADE DU DOSSIER DE REALISATION DE LA ZAC – EVOLUTION PAR RAPPORT AU PROJET PRESENTE DANS L'ETUDE D'IMPACT DU DOSSIER DE DUP</b>	<b>13</b>
III.1. PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET PRESENTE DANS L'ETUDE D'IMPACT DE 2015 POUR LA DUP	13
III.1.1. ENTREE DU PAE DE LA DOMBES	13
III.1.2. L'AIRE DE RETOURNEMENT EN GOUTTE D'EAU	16
III.1.3. AUGMENTATION DE LA SURFACE CESSIBLE	17
III.1.4. TRAITEMENT DES LIMITES VEGETALES	18
III.1.5. MOBILITE	20
III.2. RACCORDEMENT A LA STATION D'EPURATION DE MIONNAY	21
III.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES	23
III.3.1. MODIFICATION APPORTEE AU PROJET	23
III.3.2. COMPATIBILITE DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DU PAE DE LA DOMBES AVEC LE BASSIN APRR 1700-E23	
III.3.3. PRINCIPES D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	26
III.3.4. REPARTITION DES CAPACITES DE STOCKAGE	30
III.3.5. CONCLUSION	31
III.4. INCIDENCES DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET SUR LE CADRE ECOLOGIQUE ET LES TRAFICS	32
III.4.1. CADRE ECOLOGIQUE	32
III.4.2. TRAFIC	32
III.4.3. MISE A JOUR ENR AVEC PRISE EN COMPTE DU PROJET DE PLAN CLIMAT DE LA CCD	35
III.5.. CONCLUSION SUR LES CONSEQUENCES DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET	35
<b>ANNEXES</b>	<b>37</b>

## I. INTRODUCTION

La ZAC Parc d'Activités Economiques (PAE) de la Dombes à Mionnay a été créée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Centre Dombes en date du 8 mars 2012. Elle a fait l'objet d'une étude d'impact, réalisée par la société SAGE Environnement datée de janvier 2011, et sur laquelle l'Autorité Environnementale a rendu un avis le 4 août 2011. Une note complémentaire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale a été établie en décembre 2011 et des investigations écologiques complémentaires ont été réalisées en avril et juin 2012.

La procédure de consultation des aménageurs a été lancée par un avis d'appel public à concurrence publié le 28 décembre 2012. La procédure utilisée a été celle du dialogue compétitif. Par délibération en date du 8 mars 2014, le Conseil Communautaire a approuvé le choix du Concessionnaire, la société Longbow SA, et un traité de concession a été signé le 5 juin 2014, transmis au représentant de l'Etat le 5 juin 2014 et notifié au concessionnaire le même jour.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes Centre Dombes a fusionné avec les Communauté de Communes Chalaronne Centre et Canton de Chalamont, pour devenir la Communauté de Communes de la Dombes.

L'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement, approuvé par le Conseil Communautaire de la Dombes en séance du 11 juillet 2019, signé le 2 août 2019, substitue GLB Aménagement SAS, à Longbow SA qui demeure actionnaire.

Le projet présenté au stade du dossier de réalisation de la ZAC est basé sur les grands principes du projet présenté au stade du dossier de création de la ZAC, mais présente toutefois une différence notable en matière d'optimisation du foncier cessible, de desserte routière et de gestion des eaux pluviales de la zone liées à cette optimisation (réduction du linéaire de voirie de desserte interne et modification de la gestion des eaux pluviales sur le bassin versant Est).

Dans le cadre de la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) effectuée pour ce projet, nécessaire aux acquisitions foncières, l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC avait été modifiée sur la base du projet de l'aménageur Longbow en 2015, complétée et mise à jour suivant les évolutions réglementaires et études complémentaires réalisées sur le site entre 2011 et 2015.

Le projet d'aménagement soumis à enquête publique avait d'ores et déjà des différences notables en matière de desserte de la zone avec une seule voie de desserte interne (par rapport au dossier de création de la ZAC). Il permettait de diviser par plus de 2,5 le linéaire de voirie (1600 ml au stade du dossier de création contre 595 ml dans le projet 2015) et les emprises de voirie créées. De ce fait, le foncier cessible était optimisé, en proposant des lots de taille beaucoup plus importante entre l'autoroute et la voie de desserte interne de la ZAC, tout en restant sur une emprise cessible de l'ordre de 20 hectares.

L'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique préalable à la DUP a été réalisée par SAGE Environnement ; elle est datée de novembre 2015. Dans le cadre de l'instruction du dossier de DUP, l'avis de l'Autorité Environnementale a été sollicité sur cette étude d'impact. Elle a fait l'objet d'un avis tacite. L'enquête publique s'est déroulée du 8 novembre au 9 décembre 2016.

Le projet d'acquisition de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC Parc d'Activités Economiques de la Dombes sur la commune de Mionnay a été déclaré d'utilité publique par l'Arrêté Préfectoral n°17.017 du 29 mai 2017, au profit de la Communauté de Communes de la Dombes, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mionnay.

Cet arrêté de DUP figure en annexe 1, ainsi que le document annexe qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique. La DUP a été déclarée sous réserve d'augmenter de 1,8 hectare la part de terrain destinée aux constructions afin d'augmenter la densification de la zone.

Le projet a donc été adapté en conséquence et a ensuite fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement. Le dossier a été établi par SAGE Environnement et l'étude d'impact du dossier de DUP de novembre 2015 y figure en annexe. Le dossier a été déposé le 20 novembre 2017. L'enquête publique s'est déroulée du 4 mars au 5 mai 2018. L'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale (article L.181-1 1° du Code de l'Environnement) concernant le projet de ZAC dit « Parc d'activités économiques de la Dombes », porté par la Communauté de Communes de la Dombes, sur la commune de Mionnay a été délivré le 6 août 2018 (cf. arrêté en annexe 2).

Par délibération du Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes du 12 octobre 2017, il a été décidé d'exclure une parcelle de 1 500 m<sup>2</sup> du périmètre de la ZAC pour permettre l'implantation d'un poste source RSE, projet dont la mise en œuvre est indépendante de la ZAC (modification sans incidence sur l'aménagement par simple délibération du Conseil Communautaire – voir délibération en annexe 3).



***Parcelle du poste source RSE exclue du périmètre de la ZAC (en rouge) (plan masse juillet 2020)***

La présente note est établie au stade du dossier de réalisation de la ZAC « Parc d'Activités Economiques de la Dombes » à Mionnay.

L'article R.311-7 du Code de l'Urbanisme prévoit que « le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 311-2 (dossier de création de la ZAC), conformément au III de l'article L. 122-1-1 du Code de l'Environnement notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création ». Or l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC a été complétée par des études et éléments non connus au moment de la constitution du dossier de création de la ZAC, pour la procédure de DUP qui a été engagée fin 2015, sur la base du projet de l'aménageur auquel la Communauté de Communes a concédé l'aménagement de la ZAC.

La présente note établie au stade du dossier de réalisation de la ZAC prévoit donc de présenter les éléments modifiés depuis l'arrêté de DUP daté du 29 mai 2017, sur la base de l'étude d'impact datée de novembre 2015 et jointe au dossier d'enquête préalable à la DUP, et ayant fait l'objet d'un avis tacite de l'Autorité Environnementale dans le cadre de la procédure de DUP.

## II. COMPLEMENTS A L'ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT

Depuis l'étude d'impact de novembre 2015, réalisée pour le dossier de DUP, on notera que :

- le SDAGE Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 a été mis en œuvre. L'autorisation environnementale délivrée en 2018 pour ce projet a été instruite en 2017-2018, en conformité avec le SDAGE 2016-2021 ;
- la Communauté de Communes Centre Dombes a fusionné avec les Communauté de Communes Chalaronne Centre et Canton de Chalamont, pour devenir la Communauté de Communes de la Dombes, au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette dernière regroupe à présent 36 communes pour une population de 38 195 habitants (INSEE 2016 – Population en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019) ;
- le PLU de Mionnay a été mis en compatibilité avec le projet dans le cadre de la DUP délivrée par arrêté du 29 mai 2017, tel que présenté en page 217 de l'étude d'impact de 2015.

Le SCOT de la Dombes est en cours de révision. Le projet de SCOT a été arrêté et l'enquête publique s'est déroulée du 6 novembre au 6 décembre 2019. Dans le projet de révision du SCOT, le PAE de la Dombes est identifié pour 28 hectares parmi les 33,1 hectares de foncier maîtrisé pour les zones d'activités principales définies comme des zones à vocation mixtes de grandes tailles, attractives à l'échelle du territoire.

Des investigations écologiques ont été réalisées par le bureau d'études SAGE Environnement sur l'année 2019, afin de s'assurer de l'absence de nouveaux enjeux pour les futurs preneurs de lots au sein de la ZAC, qui, suivant les caractéristiques de leur projet, pourront être soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

De plus, l'étude des trafics générés par le projet du PAE de la Dombes à Mionnay a été actualisée par SCE Aménagement & environnement en 2019, sur la base du nouveau projet et avec la réalisation de comptages directionnels en octobre 2019 sur le carrefour giratoire sur la RD 38 auquel se raccorde le projet.

## II.1. RESULTATS DES INVESTIGATIONS ECOLOGIQUES SUR SITE 2019

La rédaction du rapport détaillé de ces investigations écologiques est en cours, mais les principaux éléments de synthèse et cartographiques sont donnés à la suite.

Le tableau suivant fait une synthèse des investigations menées sur le site courant 2019 et la méthodologie employée.

Clade/Date	14 février 2019	12 mars 2019	17 avril 2019	06 juin 2019	14 août 2019	15-16 août 2019	7 novembre 2019	Méthodologie
<b>Flore-habitats</b>		x	x	x	x		x	Parcours du secteur d'étude permettant l'observation des habitats et de relever les principales espèces végétales.
<b>Avifaune</b>	X migrateurs et hivernants	X	X IPA	X IPA	x		X migrateurs et hivernants	Parcours du secteur permettant l'observation (visuelle et auditive) des principales espèces. Protocole IPA pour les oiseaux nicheurs.
<b>Mammifères</b>	x	x	x	x	x	x (chiroptères)	x	Recherche d'indices et d'individus en parcourant le secteur et ses alentours. Ecoutes et enregistrements pour les chiroptères.
<b>Reptiles</b>		x	x	x	x			Observations directes inopinées en parcourant le secteur et ses alentours.
<b>Amphibiens</b>		x	x	x				Observations directes en parcourant le secteur et ses alentours.
<b>Invertébrés</b>			x	x	x			Observations directes en parcourant le secteur. Observations des potentialités d'accueil.
<b>Conditions climatiques</b>	Nuageux	Ensoleillé	Nuageux	Ensoleillé	Ensoleillé	Favorable	Nuageux	

La zone d'étude investiguée reprend les contours de celle figurant au dossier d'étude d'impact de 2015. Une étude spécifique concernant le groupe des chiroptères a été menée en 2019.

Le tableau de synthèse ci-dessous reprend les différents habitats rencontrés sur le site ainsi que les enjeux globaux floristiques et faunistiques qui leurs sont associés. La carte des habitats figure en page suivante.

Habitat	Code Corine-Biotope	Enjeux globaux	Bilan global par habitat
Prairie en friche	38.22 x 87.1	Modéré	Possède des caractéristiques de l'habitat d'intérêt communautaire N2000 6510-6. Intéressant pour de nombreux insectes non remarquables, notamment des papillons communs et la mante religieuse. Habitat potentiel du lézard des murailles.
Cultures céréalières	82.11	Faible	Peu d'intérêt floristique et faunistique. Forte colonisation par des espèces exotiques envahissantes (ambroisie, vergerette annuelle, vergerette du Canada). Disparition d'espèces d'oiseaux nicheuses protégées (l'alouette des champs et le tarier pâtre). Présence avérée de plusieurs espèces de mammifères non-protégés (blaireau, chevreuil, lièvre brun).
Forêt de robiniers	83.324	Faible à modéré	Peu d'intérêt floristique. Cortège d'oiseaux arboricoles nicheurs communs (mésanges, sitelle, troglodyte, fauvettes, pics, etc.). Intéressant pour les chiroptères.
Forêt de châtaigniers	41.9	Faible à modéré	Peu d'intérêt floristique. Cortège d'oiseaux arboricoles nicheurs (mésanges, sitelle, troglodyte, fauvettes, pics, etc.). Intéressant pour les chiroptères.
Alignement d'arbres	84.1	Faible à modéré	Peu d'intérêt floristique. Quelques oiseaux arboricoles nicheurs (mésanges, fauvette à tête noire, chardonneret élégant, etc.).
Zones artificialisées	86.1	Très Faible	Peu d'intérêt floristique. Éventuellement utilisé par le lézard des murailles.
Bord de chemin	87.2	Faible	Peu d'intérêt floristique. Forte colonisation par des espèces exotiques envahissantes (Séneçon du Cap, ambroisie, vergerette annuelle, vergerette du Canada). Éventuellement utilisé par le lézard des murailles-
Fruticée	38.81	Faible	Peu d'intérêt floristique. Éventuellement présence d'oiseaux nicheurs.

*Tableau synthétique des habitats recensés dans la zone d'étude et bilan des enjeux*



*Carte des habitats dans la zone d'étude en 2019*

### ***Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)***

Plusieurs espèces végétales invasives ont été recensées sur la zone d'étude. Celles-ci n'ont pas été relevées lors des inventaires précédents.

- ◆ Le robinier faux-acacia est présent à l'Est de la zone d'étude sous forme de forêt.
- ◆ Le séneçon du Cap se trouve dans les zones rudérales autour de la route à l'Ouest et au Nord du site.
- ◆ La vergerette du Canada, la vergerette annuelle et l'ambroisie colonisent les champs après la récolte.
- ◆ Le solidage géant se trouve en bordure du site entre la zone d'étude et l'autoroute à l'Ouest.
- ◆ Le raisin d'Amérique se trouve principalement en lisière de la forêt de châtaigniers.

Une carte présentant la répartition de ces espèces dans la zone d'étude figure en page suivante.

Séneçon du Cap



Solidage géant



Raisin d'Amérique



Ambroisie à feuilles d'armoises



***Quelques espèces envahissantes observées dans la zone d'étude.***

- Zone d'étude
- Observations ponctuelles
- Renouée du Japon
- Robinier faux-acacia
- Solidage géant
- Ambroisie
- Vergerette du Canada
- Vergerette annuelle
- Buddleia de David
- Colonisation clairsemée
- Robinier faux-acacia
- Sénécon du Cap
- Vergerette du Canada
- Vergerette annuelle
- Ambroisie et vergerette
- Colonisation dense
- Robinier faux-acacia
- Solidage géant
- Sénécon du Cap
- Ambroisie
- Vergerette annuelle
- Raisin d'Amérique



*Cartographie des espèces de plantes envahissantes observées sur la zone d'étude*

Le tableau suivant présente les évolutions observées entre les inventaires réalisés en 2009, 2012, 2014-2015 et ceux de 2019.

Taxons	Enjeux globaux	Évolution	Bilan 2019
Flore	Faible	Aucune nouvelle plante protégée ou remarquable observée en 2019. Recensement d'une forte population d'ambrosie, séneçon du Cap et vergerettes exogènes.	Aucune plante protégée ou remarquable observée dans la zone d'étude. Invasives en bord de chemin et dans les cultures.
Mammifères non-volants	Faible	Cortège observé similaire aux années précédentes.	Principalement des espèces non remarquables et chassables (Lièvre, blaireau, chevreuil, sanglier, campagnol fouisseur). Ecureuil potentiellement présent mais non observé.
Chiroptères	Faibles si on ne touche pas la lisière du boisement	Chiroptères investigués pour la première fois en 2019.	Transit de chasse en lisière du boisement pour la pipistrelle commune, la pipistrelle de Kuhl, et probablement pour la pipistrelle Nathusius. Transit pour la Noctule commune et le murin de Daubenton, mais très peu de contacts pour ces espèces.
Oiseaux	Faible à modéré	Cortège arboricole similaire aux années précédentes. Disparition d'espèces d'oiseaux nicheuses protégées (l'alouette des champs et le tarier pâtre) en 2019.	Une dizaine d'oiseaux nicheurs protégés mais communs et ubiquistes présents dans les zones arborées. Absence d'oiseau nicheur protégé dans les cultures et la prairie.
Reptiles	Faible	La couleuvre verte et jaune n'a plus été observée depuis 2009.	Une seule espèce de reptile : le lézard des murailles observé, espèce protégée mais ubiquiste et commune.
Amphibiens	Faible	Grenouille rousse observée en 2012 mais plus en 2015 ni en 2019.	Aucun amphibien ni habitat potentiel observé.
Insectes	Faible	Plus d'espèces de papillons et d'odonates observées en 2019 qu'en 2015 et 2012. Aucun signe d'insecte xylophage, comme les années précédentes.	Présence d'espèces communes et non protégées.

*Synthèse des enjeux par taxons étudiés et comparaison par rapport aux investigations menées entre 2009 et 2015*

Au bilan, aucun nouvel enjeu écologique n'a été détecté lors des investigations menées sur la zone d'étude en 2019, à l'exception des espèces exotiques envahissantes dont il sera tenu compte dans la mise en œuvre du chantier d'aménagement de la ZAC, mais également des chantiers sur les lots privés.

Il sera nécessaire d'assurer une veille sur les espèces invasives, et notamment la surveillance de l'ambrosie conformément à l'article D13338-2 du Code de la Santé Publique et l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de l'Ain, pour les mesures à mettre en œuvre en cas d'observation de cette espèce.

## II.2. DIAGNOSTIC CIRCULATOIRE ACTUALISE DU GIRATOIRE SUR LA RD 38

Un comptage directionnel a été réalisé le jeudi 10 octobre 2019 sur le giratoire de raccordement de la ZAC entre 7h et 9h. L'heure de pointe du matin (HPM) est atteinte entre 7h30 à 8h30. Les trafics représentés sur la carte ci-dessous sont exprimés en uvp (unité de voiture particulière). Ces données sont importantes car elles permettent d'identifier :

- le fonctionnement actuel du carrefour,
- l'éclatement des flux,
- la part du trafic poids lourds.

La charge totale de trafic sur le giratoire en HPM est de 1 369 uvp/h avec un trafic poids lourds de l'ordre de 4%. En 2015, la charge totale de trafic du carrefour à l'HPM était de 1 194 uvp/h soit une augmentation de trafic de l'ordre de 15% en 4 ans.

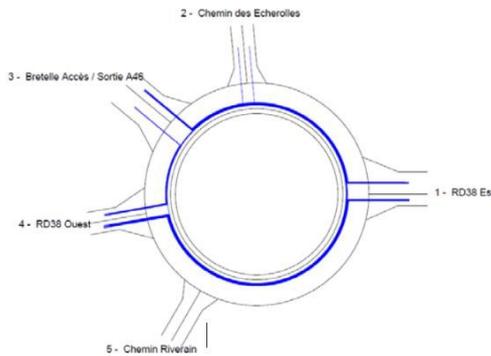


*Résultats des comptages directionnels réalisés le jeudi 10 octobre 2019 à l'heure de pointe du matin (HPM)*

Les données issues de ce comptage directionnel ont été testées sur le logiciel Girabase, outil développé par le CERTU, pour le calcul des indicateurs de fonctionnement des giratoires.

Les indicateurs suivants ont été calculés pour chacune des branches entrantes du carrefour et sont repris dans le tableau ci-dessous :

- réserves de capacité (en %),
- longueurs de remontées de file (en voiture),
- temps d'attente (en s).



Branche	Réserve de capacité en %	Longueur de stockage moyenne	Temps d'attente moyen (s)
RD38 Est	82%	0 véh	0s
Chemin des Echerolles	96%	0 véh	2s
Bretelle accès/sortie autoroute	89%	0 véh	0s
RD38 Ouest	56%	0 véh	1s
Chemin	100%	0 véh	0s

**L'analyse de ces résultats met en lumière un fonctionnement satisfaisant du giratoire avec des réserves de capacité importantes. La branche RD38 Ouest est la branche présentant la plus faible réserve de capacité. Néanmoins, celle-ci reste confortable avec 56%.**

### III. PRESENTATION DU PROJET AU STADE DU DOSSIER DE REALISATION DE LA ZAC – EVOLUTION PAR RAPPORT AU PROJET PRESENTE DANS L'ETUDE D'IMPACT DU DOSSIER DE DUP

*Cf. plan masse actualisé présenté page 15*

Les évolutions du projet sont essentiellement liées :

- à la demande pour la DUP d'augmenter la part destinée aux constructions afin d'augmenter la densification de la zone,
- aux reprises demandées par le Conseil Départemental au niveau de l'entrée de la zone pour tenir compte de contraintes techniques de girations,
- à l'optimisation du foncier cessible, qui réduit encore le linéaire de la voirie de desserte, et optimise le macro lot sur la moitié sud de la ZAC.

Le cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales figurant en annexe 2 de l'étude d'impact de 2015 a été repris et adapté suivant les évolutions du projet et figure en annexe du dossier de réalisation.

#### III.1. PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET PRESENTE DANS L'ETUDE D'IMPACT DE 2015 POUR LA DUP

##### *III.1.1. Entrée du PAE de la Dombes*

L'accès au P.A.E. se fait depuis le carrefour giratoire existant sur la RD38. L'entrée est traitée avec grand soin pour mettre en valeur le projet d'ensemble. Cette entrée a toujours été valorisée pour affirmer une signature verte dès qu'un véhicule arrive depuis la RD38. Un axe principal calibré permet la circulation dans les deux sens des poids-lourds au niveau de l'entrée avec un terre-plein central soigneusement planté. En retrait de la connexion au rond-point, une placette permettra de gérer les flux entrants et sortants du parc, en contrôlant l'accès à l'intérieur du P.A.E. Cette placette permet l'accès à la voie de desserte centrale du parc, calibrée et permettant la circulation dans les deux sens des poids-lourds au niveau de l'entrée avec un terre-plein central soigneusement planté.

Initialement, un large terre-plein central de 15m plantée était représenté. Suite aux contraintes techniques de girations vues avec le Conseil départemental, le terre-plein central a dû être ramené à 5m de large, ce qui reste une largeur très confortable pour être plantés d'arbres tiges et d'un mélange de vivaces et graminées très qualitatifs.



*Vue sur l'entrée du PAE de la Dombes depuis le giratoire sur la RD 38*

Un panneau de renseignement (R.I.S.) est positionné à l'entrée avec un arrêt minute prévu à cet effet. Cet arrêt permettra également la desserte de la zone par une navette le cas échéant. Il offrira aux usagers 2 bornes de recharge rapide pour véhicules électriques. Enfin, l'espace proposera un stationnement temporaire aux visiteurs des entreprises du P.A.E. pendant leurs heures de fermeture. Un contrôle d'accès permettra en effet aux différents visiteurs des entreprises implantées sur le P.A.E. d'entrer ou quitter le site. Positionné en amont de la placette, il commandera un système d'ouverture et fermeture de bornes pneumatiques qui préservera le site du stationnement « sauvage » et d'éventuels usages inappropriés de la voie de desserte interne aux heures de fermetures des entreprises implantées sur le P.A.E.

Quatre places de stationnement supplémentaires seront accessibles en fond de zone.

Une signalétique claire (totem d'entrée, feux tricolores, liste d'entreprises) accompagnera les usagers dans leur démarche.

Le profil en travers type de la voie d'accès au niveau de l'entrée du PAE de la Dombes est donc modifié ainsi :



*Coupe type de la voie d'accès en entrée du PAE de la Dombes*

A l'intérieur du parc d'activités le profil en travers de la voirie n'est pas modifié. Un maillage mode doux permet la desserte des différentes parcelles au sein de la ZAC.

A l'entrée, le bassin en cascade crée un événement. Il est mis en valeur par le végétal. Le piéton peut se balader autour sur un cheminement en stabilisé renforcé. Ce dernier se prolonge vers le sentier qui borde la partie Ouest de la ZAC jusqu'à son extrémité Sud-est, afin de permettre une liaison directe vers la halte ferroviaire des Echets.



*Plan masse de la ZAC PAE de la Dombes au stade du dossier de réalisation de la ZAC*

### III.1.2. L'aire de retournement en goutte d'eau

La voie de desserte interne de la ZAC est raccourcie de près de 90 m par rapport au projet de 2015, du fait de l'occupation de la partie Sud de la ZAC par un macro-lot. Le giratoire d'un rayon de 17 m permettant la giration des poids-lourds en bout de voirie dans le projet de 2015 est remplacé par une aire de retournement en forme de goutte d'eau qui permettra non seulement de desservir les dernières parcelles de la ZAC, mais aussi d'accueillir un bassin de stockage pour la défense incendie de la ZAC. La voie de retournement autour du bassin aura une largeur de 7 m pour permettre la giration des poids-lourds.

#### *Aire de retournement en goutte d'eau au bout de la voie de desserte interne de la ZAC*



La réserve incendie créée au sein de l'aire de retournement remplace la réserve incendie n°2 prévue initialement dans le projet de 2015 à proximité du giratoire au bout de la voie de desserte de la zone. Dans le projet de 2015, les 2 réserves incendies prévues dans la zone, dont la première est intégrée au bassin de rétention des eaux pluviales à l'entrée de la zone, avaient toutes deux une capacité de 240 m<sup>3</sup>. Dans le projet de la ZAC au stade du dossier de réalisation, la réserve n°1 en entrée de zone est supprimée et la réserve n°2 qui est déplacée dans l'aire de retournement voit sa capacité portée à 1 200 m<sup>3</sup>, il lui est associé un surpresseur et un réseau Défense Incendie dédié.



Espace à la fois construit et végétalisé, le bassin de réserve pour la défense incendie est végétalisé, une clôture discrète, noyée dans les plantations en garantie la sécurité, des chênes pédonculés fastigiés sont plantés aléatoirement. Très reconnaissables par leur port, ces arbres caractériseront le lieu. Entre les arbres, des graminées ornementales au feuillage fin formeront des touffes au port arrondi. L'eulalie (*Miscanthus sinensis*) a été retenue pour sa longue floraison non allergisante.

### ***III.1.3. Augmentation de la surface cessible***

Comme demandé dans le cadre de la DUP, le projet a été adapté pour augmenter la part destinée aux constructions afin d'augmenter la densification de la zone. La surface cessible est passée de 20 ha à environ 24 ha entre le projet présenté dans l'étude d'impact de 2015 et le projet au stade du dossier de réalisation de la ZAC, tout comme la surface de plancher estimée à 150 000 m<sup>2</sup>. Les principales adaptations portent sur :

- la création d'un macro-lot sur la partie Sud de la ZAC, en extrémité de la voie desserte, qui :
  - o réduit le linéaire de la voie de desserte interne de la ZAC, supprime le giratoire en extrémité de la voie et la placette qui l'entourait ,
  - o supprime la partie d'espace public au Sud de la ZAC dédié à la gestion des eaux pluviales et qui comprenait des bassins en cascade et une noue les reliant,
- la suppression du nouvel accès créé pour APRR, avec un retour à la situation actuelle : une seule voirie d'accès avec barrière depuis le giratoire existant sur la RD 38,
- l'augmentation de la pente des talus imposée entre les lots et en lisière du Bois du Riollet : cela permet de gagner en surface destinée aux constructions.

La modification du projet induit le bilan des espaces verts suivant :

- 150 arbres environ sont plantés,
- 2 ha environ de prairie sont aménagés,
- 3,8 ha environ d'espaces verts publics sont aménagés soit environ 13,7 % du périmètre du projet,

On notera toutefois, que l'espace vert prévu de part et d'autre de la voie d'accès APRR (espace vert public) qui était créée au cœur de la zone, ne disparaît pas avec la suppression de ce projet de voirie. Il rentrera dans les espaces verts privés. Entre autres, les preneurs de lots sur la partie Ouest de la ZAC ont l'obligation de planter une large haie afin de respecter le principe de la liaison verte transversale inscrite dans l'Orientation d'Aménagement définie dans le Plan Local d'Urbanisme de Mionnay sur le secteur du Parc d'Activités. Le paragraphe suivant présente le traitement des limites végétales tel qu'inscrit dans au cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales.

### ***III.1.4. Traitement des limites végétales au sein des lots privés***

Le traitement des limites végétales aura une conséquence sur la perception du Parc d'Activités de la Dombes et en conséquence sur la perception des entreprises qui s'y installent. Aussi, une attention particulière sera portée sur la composition des limites de lots, par le choix des espèces et leur assemblage, afin de constituer des ambiances paysagères séduisantes à la vue.

#### ***Traitement de la façade autoroutière***

La façade autoroutière est un élément fort du projet puisqu'elle permettra aux automobilistes en déplacement sur l'infrastructure, de découvrir les atouts environnementaux du parc d'activités. **Un séquençage sera mis en place, succession de bandes boisées transversales, de plusieurs mètres de large, et de fenêtres sur l'activité, espaces plus ouverts formés de prairies parsemées de bosquets d'arbres.** Ce filtre visuel, le long des parcelles, est destiné à apercevoir l'activité en recul sans l'occulter. Notons cependant qu'un soin particulier doit être pris pour dissimuler les aires de stockages et de dépôt, sous la forme de haies par exemple. Cet espace d'une vingtaine de mètres pourra être traversé par une voie « pompiers » ou une voie d'entretien à la seule condition qu'il n'y ait pas d'obstacle visuel rompant l'effet recherché. Les bandes boisées seront composées de trois strates végétales : la strate arborée visible de loin, la strate arbustive pour la proximité, la strate couvre-sol pour limiter la végétation adventice (non souhaitée). **Ce traitement aura vocation à s'étendre jusqu'au bois du Riollet, afin d'assurer une continuité végétale.**

Composante paysagère intéressante du site, une haie arborée sera conservée en partie côté autoroute afin de bénéficier à court terme de sa présence.

#### ***Traitement de la façade le long de la voie de desserte interne***

Le long de la voie centrale, **des haies structurantes longeront les limites de lot sur 5 mètres de large** afin de former un bocage délimitant les clairières occupées par l'activité. Ces haies s'interrompent au droit des accès et des passages de réseaux. Elles seront plantées d'arbres, d'arbustes et d'une végétation couvre-sol pour limiter la végétation adventice (non souhaitée).

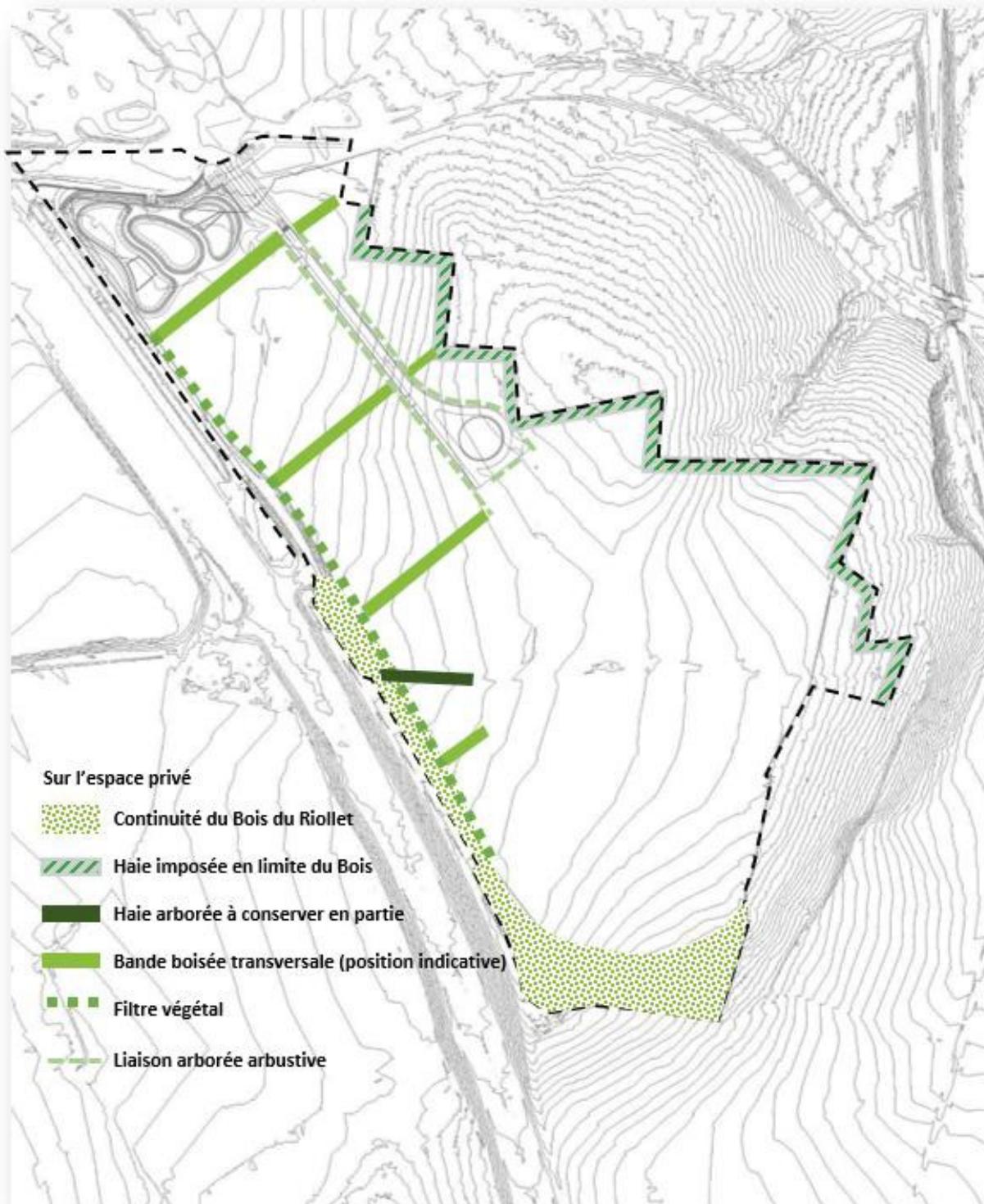
#### ***Traitement de la limite avec le bois du Riollet***

En bordure du bois du Riollet, **la lisière sera confortée à l'aide d'une haie plantée sur au moins deux rangs d'arbustes caractéristiques des lisières locales.** Au cas où des talus seraient nécessaires pour rattraper la différence de niveau entre la lisière et les plateformes d'activité, les pentes seront aussi douces que possible et traitées avec soin. Ponctuellement, en cas d'impossibilité technique, la différence de niveau sera traitée sous la forme d'un enrochement qui servira en même temps d'abri pour la petite faune. Les talus seront soit entièrement plantés de fourrés arbustifs, soit recouverts d'une végétation couvre-sol, soit semés de prairies mésophiles du fait de l'exposition ensoleillée. Le choix est laissé au pétitionnaire, mais devra être en harmonie avec la composition paysagère de la parcelle.

**La continuité Sud du bois du Riollet** est destinée à occulter visuellement la présence des constructions vis-à-vis des habitations des Echets sur la commune riveraine. **La bande boisée d'une largeur adaptée** depuis la clôture sera plantée d'essences forestières identiques à celles de l'Espace Boisé Classé (hors Robinier faux-acacia). La plantation des arbres et des arbustes en jeunes plants forestiers est acceptée. Néanmoins, des sujets plus matures devront permettre de hâter l'effet escompté.

Pour toutes les limites végétales, les essences retenues seront en harmonie de coloris et de formes avec les espèces présentes sur et aux abords du site. Les haies mono-spécifiques ne sont pas acceptées et les assemblages de plusieurs espèces offriront des complémentarités de feuillages, de floraisons et de fructifications. Par ailleurs, les essences retenues auront un intérêt pour la faune, comme abri et pour le nourrissage.

Une notice paysagère accompagnera les demandes d'autorisation d'urbanisme.



*Principes de traitement végétal des limites des lots*

### ***III.1.5. Mobilité***

L'étude d'impact 2015 prévoyait la réalisation d'une liaison piétonne entre la halte ferroviaire des Echet et de la ZAC au travers du bois du Riollet.

Ce dernier étant un espace boisé classé au PLU de Mionnay et compte tenu du fort dénivelé, il propose un tracé alternatif qui reprendra le tracé de la canalisation d'eaux usées présenté page 21

Par ailleurs, pour compléter cet aménagement, une liaison par transport en commun depuis la halte ferroviaire des Echets sera mise en place en lien avec la communauté de communes. A ce stade, il est envisagé la création d'un arrêt à proximité du giratoire situé sur la RD38 en entrée de site. Il est à noter qu'un bus circule déjà sur la RD38 entre la gare des Echets et la communauté de communes Dombes Saône Vallée.

### III.2. RACCORDEMENT A LA STATION D'EPURATION DE MIONNAY

Dans l'étude d'impact de 2015, le projet de raccordement à la station d'épuration de Mionnay s'effectuait par le Nord le long du chemin de la Griotte. Depuis, il a été acté que le raccordement s'effectuerait par le Sud, via le chemin du marais des Echets.

Les travaux d'extension de la station d'épuration de Mionnay (extension de 2 000 à 5 000 EH) ont été réalisés en 2019. On rappelle que le projet d'extension tient compte des effluents de la ZAC du PAE de la Dombes pour un équivalent de 800 habitants. Ces 800 EH sont suffisants pour couvrir les besoins de la ZAC, puisqu'il a été estimé 1 556 emplois sur la zone, sur la base des emprises construites prévisionnelles, correspondant à 778 EH, (0,5 EH par emploi). On notera que l'étude réalisée par SEMAPHORE au stade du dossier de création de la ZAC envisageait 800 emplois sur le PAE.

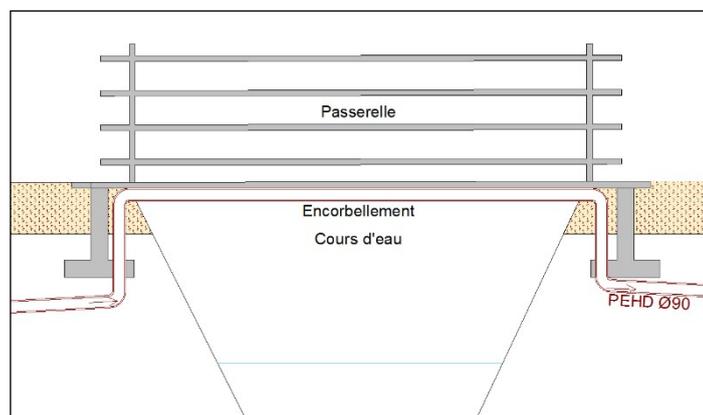


*Tracé du réseau de refoulement définitif vers la STEP de Mionnay (et liaison piétonne vers la halte ferroviaire des Echets)*

Le nouveau tracé de la canalisation de refoulement des eaux usées tangente la zone humide du Marais des Echets. Aussi, le projet pourrait avoir des incidences sur l'alimentation de la zone humide.

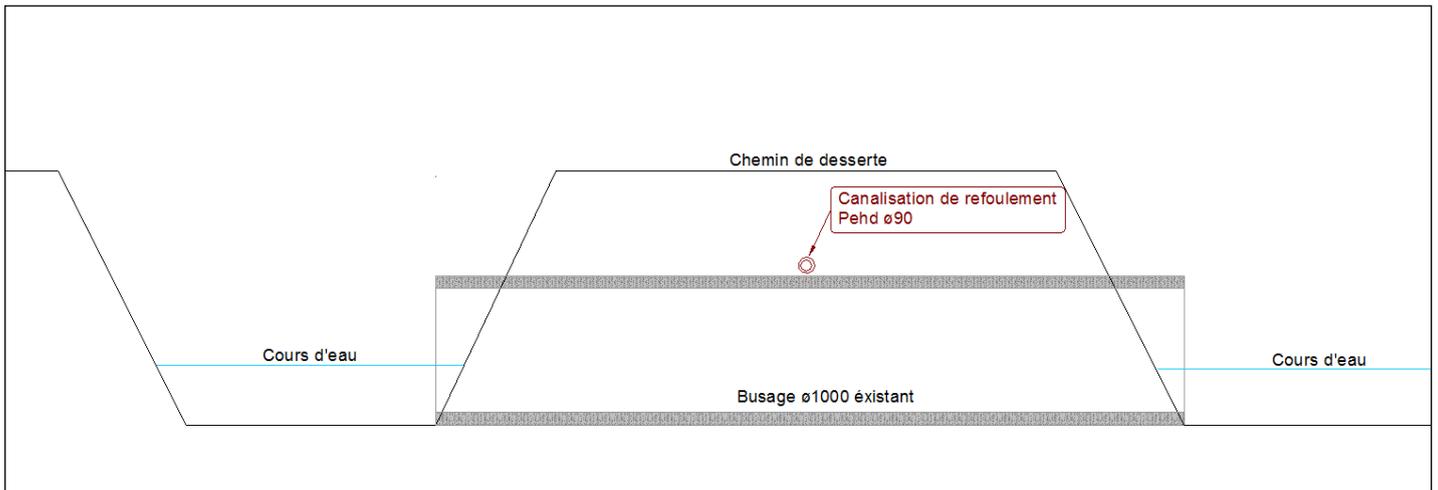
Les croisements avec les fossés présents identifiés au nombre de trois seront traités par deux manières différentes :

- Le premier passage sera réalisé par la création d'une passerelle technique qui enjambera le lit du fossé sans interagir avec celui-ci (cf. coupe n°1 ci-contre).



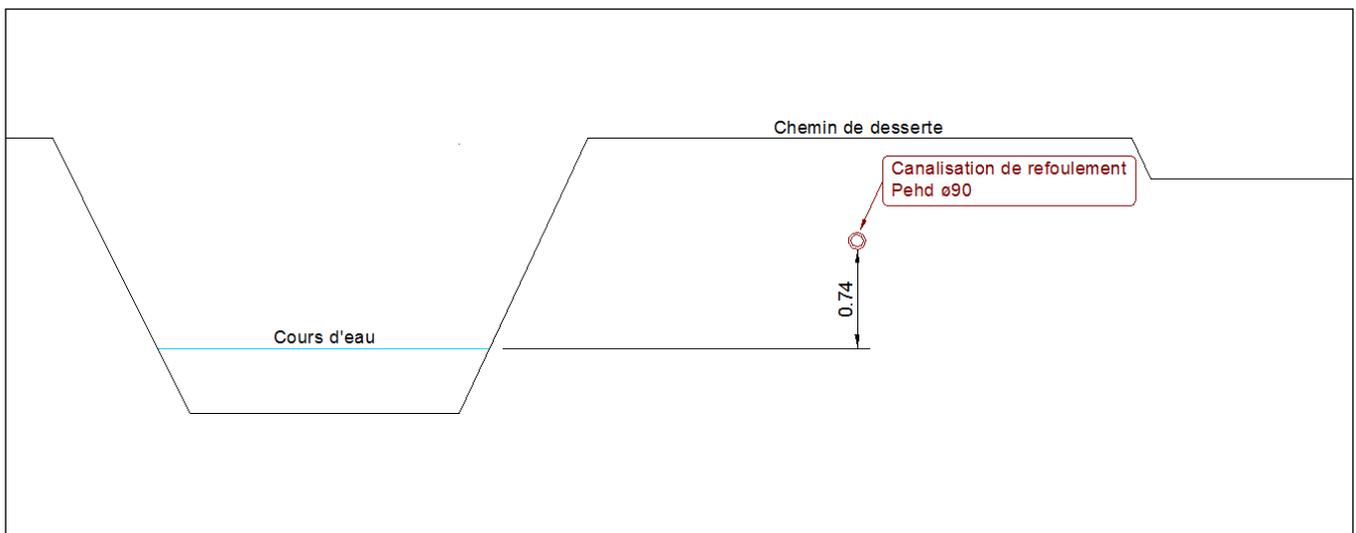
*Coupe de franchissement du fossé - coupe n°1*

- Les deux croisements suivants seront réalisés en passant au-dessus des busages des fossés pour qu'il n'y ait là aussi aucune interaction avec l'écoulement des fossés (cf. coupe n°2)



*Coupe de franchissement du busage - coupe n°2*

D'autre part la tranchée de la canalisation se situe à plus de 0,80m au-dessus du fond des fossés présents sur le site ce qui ne peut en aucun cas constituer un drainage. Les remblais de tranchée seront constitués par la réutilisation des matériaux argileux en place ; de ce fait, il n'y aura pas de différentiel de perméabilité entre les terrains en place et les matériaux de tranchées. (cf. coupe n°3).



*Coupe sur réseau - coupe n°3*

En conclusion, la canalisation de raccordement à la station d'épuration n'aura pas d'incidence sur la zone humide des Echets.

### III.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le projet a fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre de l'article de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement. Le dossier a été établi par SAGE Environnement et l'étude d'impact du dossier de DUP de novembre 2015 y figure en annexe. L'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale (article L.181-1 1° du Code de l'Environnement) concernant le projet de ZAC dit « Parc d'activités économiques de la Dombes », porté par la Communauté de Communes de la Dombes, sur la commune de Mionnay a été délivré le 6 août 2018 (cf. arrêté en annexe 2).

#### *III.3.1. Modification apportée au projet*

Du fait de l'implantation d'un macro-lot sur la partie Sud du projet, le découpage de la zone est modifié. Ce macro-lot est situé au niveau de la ligne de crête qui sépare les deux bassins versants. C'est le seul lot qui sera sur le bassin versant Sud-est dont l'exutoire était initialement prévu en direction du marais des Echets.

Ce nouveau découpage de la zone impose une reprise de l'étude de l'assainissement pluvial. **Les bassins de rétention/infiltration prévus côté Sud-est avec un exutoire vers le marais des Echets n'ont plus lieu d'être.**



*Découpage prévisionnel de la ZAC du PAE de la Dombes en lots cessibles*

### III.3.2. Compatibilité de l'assainissement pluvial du PAE de la Dombes avec le bassin APRR 1700-E

#### III.3.2.1. Description de la situation actuelle

Le projet du PAE de la Dombes est situé sur le bassin versant actuellement collecté par le bassin 1700-E d'APRR. Le bassin APRR collecte actuellement un impluvium routier de 4,66 ha et un bassin versant intercepté de 19,67 ha correspondant globalement à l'emprise du projet.

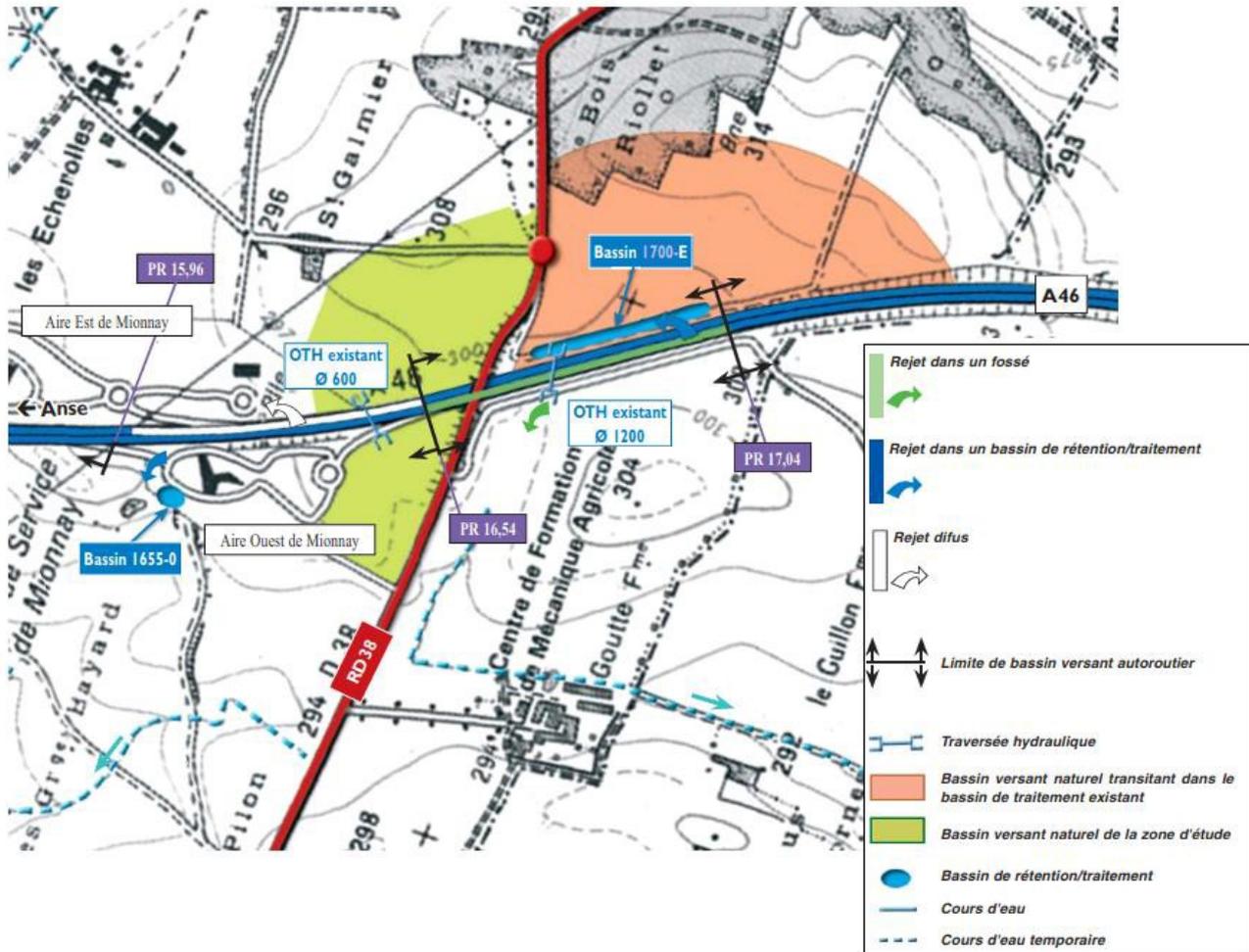
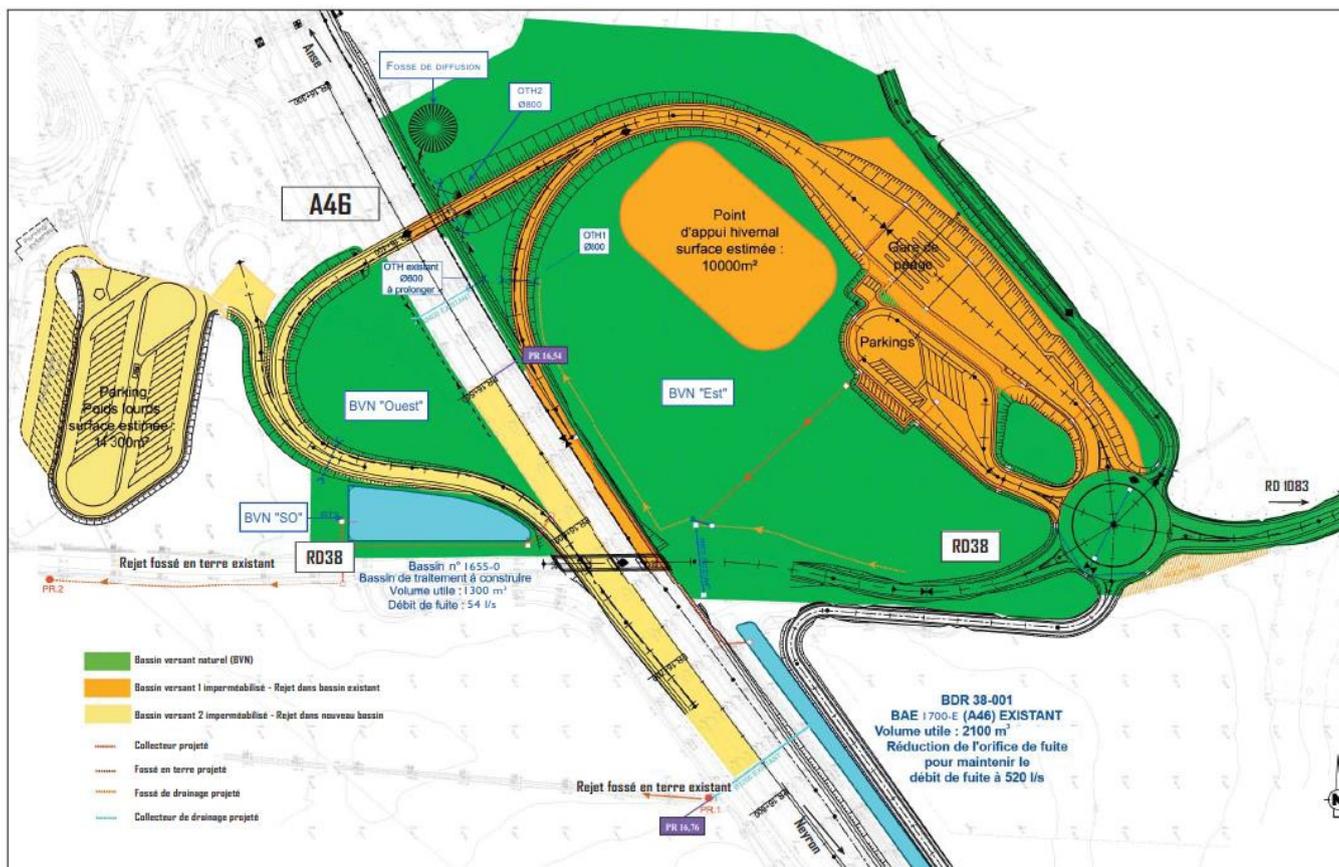


Schéma de l'assainissement pluvial de l'A46 et du bassin 1700-E



### Assainissement pluvial du 1/2 échangeur de l'A46

Les eaux de ruissellement, issues du 1/2 diffuseur (bassin versant 1 imperméabilisé, en orange sur le schéma d'assainissement) sont dirigées vers le bassin de traitement 1700-E qui a été réalisé dans le cadre du projet de mise à 2 x 3 voies de l'A46 entre Genay et Mionnay. Ce bassin draine ainsi un bassin versant de 24,33 ha dont 19,67 ha de bassin versant naturel, 1,26 ha de surface imperméabilisée sur A46 résultant de la situation existante et 3,4 ha de surface imperméabilisée supplémentaire liée au demi-diffuseur et au point d'appui hivernal.

Le bassin n°1700-E, dimensionné pour une occurrence décennale, se rejette dans un fossé existant dont l'exutoire est le ruisseau des Echets. Son débit de fuite autorisé est de 520 l/s. Afin d'anticiper le projet du demi-diffuseur, il a été construit avec un volume initial de 1 115 m<sup>3</sup> nécessaire à l'élargissement de l'autoroute A 46, le niveau d'eau maximum stocké étant alors de 0,85 m.

Avec une profondeur totale de 1,25 m, ce bassin dans ses dimensions initiales a permis de retenir et de traiter les apports supplémentaires d'eau lié au 1/2 diffuseur pour une période de retour de 10 ans. Afin de maintenir le débit de fuite à son niveau autorisé de 520 l/s pour un écrêtement à Q10, la section de l'orifice de fuite a été réduite de 1,20 m x 0,55 m à 0,50 m x 0,45 m et la surverse a été rehaussée de 0,20 m.

Ainsi, le volume utile d'écrêtement du bassin a été porté à 2 100 m<sup>3</sup>, le niveau d'eau maximum étant alors de 1,05 m avec une revanche résiduelle de 0,20 m. Ces travaux ont été entrepris dans le cadre de l'aménagement du 1/2 diffuseur.

#### Situation actuelle – bassin 1700-E APRR

Occurrence 10 ans

Surface totale raccordée : 24,33 ha

Surface active raccordée : 10,56 ha (avec  $C=1$  pour les surfaces routières et le point d'appuis hivernal et  $C=0,3$  pour le bassin versant naturel intercepté)

Q fuite = 520 l/s

Capacité de stockage : 2 100 m<sup>3</sup>

Volume à stocker, estimé par la méthode des pluies : 1 910 m<sup>3</sup>

### ***III.3.2.2. Fonctionnement du bassin 1700-E après réalisation du PAE de la Dombes***

Après réalisation du PAE de la Dombes, l'essentiel du bassin versant intercepté par le bassin 1700-E d'APRR, d'une surface de 19,07 hectares, sera aménagé et régulé par un bassin propre au PAE. Seuls 0,6 hectares seront toujours pentés vers le bassin sans régulation. Le débit de fuite du bassin de la ZAC transitera par contre dans le bassin APRR puis dans son exutoire (fossé puis ruisseau des Echets).

Le dimensionnement de l'assainissement pluvial du PAE de la Dombes est conduit avec pour objectif de ne pas aggraver les crues des milieux récepteurs et maintenir la fonctionnalité du bassin de régulation d'APRR.

Après réalisation du PAE de la Dombes, le bassin de régulation 1700-E ne collectera plus que l'impluvium routier de 4,66 ha et le débit de fuite des dispositifs de régulation du PAE. Ces deux bassins de régulation sont en cascade. Pour vérifier le dimensionnement du bassin aval 1700-E, il faut prendre son débit de fuite (520 l/s) diminué du débit de fuite du bassin du PAE de la Dombes.

La variable d'ajustement est le débit de fuite en aval du PAE de la Dombes.

Le dimensionnement du bassin 1700-E est repris avec :

- ⇒ une occurrence trentennale,
- ⇒ une surface active de 4,66 ha,
- ⇒ un volume de 2 100 m<sup>3</sup>.

Le débit de fuite correspondant à ces hypothèses est alors d'environ 100 l/s.

Le bassin de régulation 1700-E a une capacité suffisante pour écrêter les eaux pluviales en provenance du bassin routier, soit 4,66 ha de surface active, pour une occurrence de 30 ans, occurrence supérieure à celle initialement prévue, et pour un débit de fuite propre à ce bassin de 100 l/s.

Compte tenu de la capacité de stockage du bassin de régulation existant, le débit de fuite en provenance du PAE de la Dombes sera au maximum de 420 l/s.

Le débit de fuite en aval du bassin 1700-E reste inchangé avec un débit de 520 l/s. L'aménagement du bassin qui régule les eaux pluviales en provenance du PAE de la Dombes permet de limiter les débits entrant dans l'actuel bassin. Sans modification de ce bassin, son dimensionnement lui permet de réguler les débits jusqu'à l'occurrence de 30 ans.

La seule contrainte à respecter concerne le débit de fuite en aval du PAE de la Dombes qui doit rester inférieur à 420 l/s.

### ***III.3.3. Principes d'assainissement pluvial***

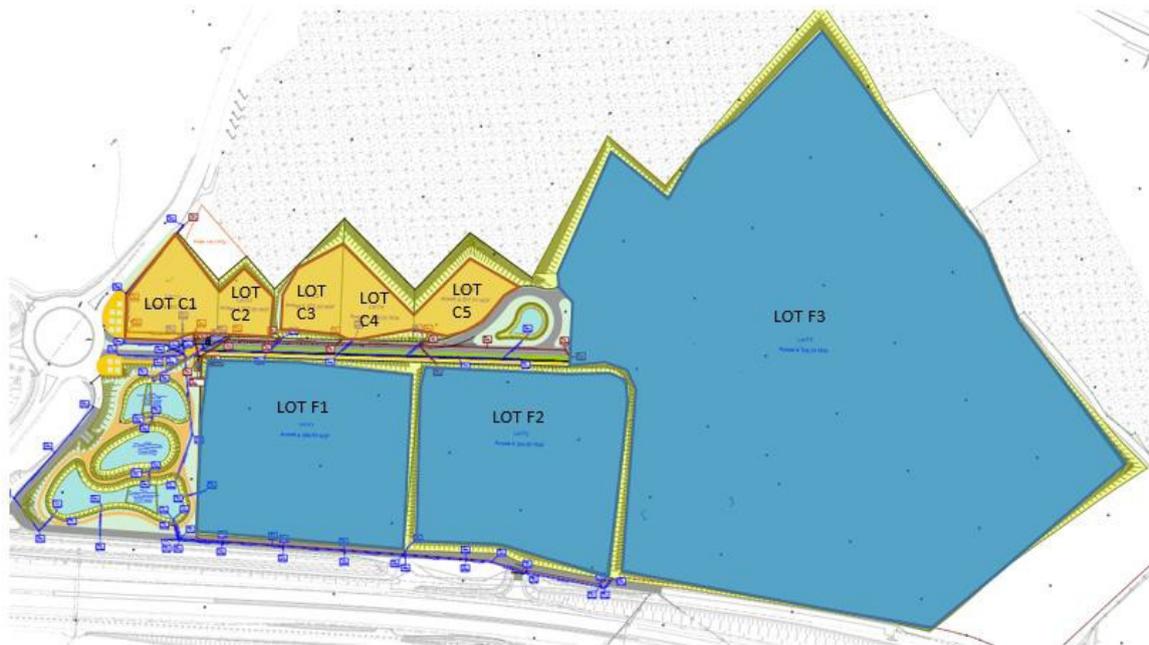
#### ***III.3.3.1. Assainissement à la parcelle***

Suite à la demande du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale (délivrée le 6 août 2018), la notion de taille de la parcelle a été supprimée en faveur d'un zonage.

Pour les parcelles dans le secteur bleu (cf. figure en page suivante), secteur qui correspond à des grands lots, une régulation à la parcelle est imposée dans le dossier de réalisation. Le débit de fuite maximale admissible en sortie de parcelle sera de 10 l/s/ha. L'assainissement à la parcelle sera dimensionné jusqu'à l'occurrence 30 ans.

Pour les parcelles du secteur orange, aucune régulation à la parcelle ne sera demandée. Les eaux pluviales seront directement raccordées sur le réseau public du PAE et régulées par un bassin situé en amont de l'exutoire de la ZAC.

A signaler cependant que l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale en date du 6 août 2018 a conservé la notion de taille de la parcelle et indique que pour les parcelles dont la taille est supérieure à 5000 m<sup>2</sup>, une régulation à la parcelle sera prévue. Compte tenu du nouveau découpage des parcelles, les modalités d'assainissement définies par le zonage coïncident avec celles imposées par la taille des surfaces. Le dossier de réalisation est bien conforme aux éléments de l'arrêté préfectoral.



- Rejet des eaux pluviales dans le réseau public autorisé
- Régulation à la parcelle imposée

***Principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle***

***III.3.3.2. Les exutoires***

L'intégralité du projet sera ramenée sur l'exutoire Ouest. L'exutoire superficiel côté Est, via l'aménagement du fossé jusqu'à la RD 1083 y compris le passage sous la voie ferrée est abandonné.

Pour le versant Ouest, compte tenu de la présence du bassin de l'APRR, il est retenu de maintenir le rejet en direction de ce bassin après régulation jusqu'à T=30 ans.



***Localisation de l'exutoire Ouest***

### III.3.3.3. Définition des bassins versants

Les surfaces ont été réactualisées. Le PAE de la Dombes est situé sur un seul versant penté vers l'autoroute A46 et le bassin de régulation 1700-E. Les surfaces sont détaillées dans le tableau suivant :

Surface en m <sup>2</sup>	PAE de la Dombes Bassin versant Ouest (APRR)	
	Surface parcelaire	Surface active
RSE	1472	442
C1-C5	19 855	5 957
F1-F3	220 762	164 405
<b>TOTAL</b>	<b>242089</b>	<b>170803</b>
	Domaine public à rétrocéder	Surface active
Voirie	10 170	10 170
Espaces verts	19 621	5 886
Bassins	7 605	7 605
<b>TOTAL</b>	<b>36611</b>	<b>23 661</b>
<b>TOTAL</b>	<b>277228</b>	<b>194464</b>

### Répartition prévisionnelle des surfaces

A ces surfaces, il convient de rajouter le bassin versant naturel intercepté qui mesure 1,91 hectares et qui est situé en partie amont du projet, sur le secteur penté vers le bassin 1700-E d'APRR (bassin versant Est).

### III.3.3.4. Assainissement des espaces publics

Ce chapitre est modifié ; du fait de l'implantation du macro-lot F3, l'intégralité des eaux pluviales est ramenée sur le bassin Ouest côté APRR. La régulation des eaux pluviales sera réalisée par des bassins (en complément de noues sur les secteurs plats).

Compte tenu du contexte urbanistique en aval des exutoires, l'occurrence de dimensionnement des bassins sera de 30 ans.

Les débits de fuite acceptables au niveau des exutoires seront calculés sur la base :

- ⇒ de la surface actuellement drainée par les exutoires (mesurée à partir du plan topographique),
- ⇒ d'un débit de fuite maximal 10 l/s/ha (bassin en amont de l'emprise APRR).

### III.3.3.5. Dimensionnement de l'assainissement pluvial

Ce chapitre a été réactualisé au niveau de la prise en compte des surfaces raccordées.

- a) La surface à prendre en compte

L'assainissement pluvial ne comporte plus qu'un seul bassin versant. Ce bassin versant comprend l'emprise du PAE plus une partie du versant penté vers le projet. Le bassin versant intercepté est très faible et à dominante boisé.

Le bassin versant intercepté par le projet mesure seulement 1,91 ha.



*Délimitation des bassins versants*

b) Le dispositif de régulation hydraulique

- Les surfaces actives

Les coefficients de ruissellement suivants sont retenus :

Surface boisée : 0,3

ZAC : Parcelle : 0,7 ou 0,79 – 0,73 pour les macro-lots

Surface imperméabilisée de type voirie : 1

Espaces verts : 0,3

- Les débits de fuites

L'objectif du bassin est de ne pas aggraver les crues des milieux récepteurs des effluents pluviaux et maintenir la fonctionnalité du bassin de régulation d'APRR.

Le bassin APPR collecte actuellement un impluvium routier de 4,66 ha et un bassin versant intercepté correspondant globalement à l'emprise du projet de 19,67 ha.

Après réalisation du PAE de la Dombes, le bassin de régulation ne collectera plus que l'impluvium routier de 4,66 ha et le débit de fuite des dispositifs de régulation du PAE.

Compte tenu de la capacité de stockage du bassin de régulation existant, le débit de fuite en provenance du PAE de la Dombes est au maximum de 420 l/s.

- La régulation à la parcelle

Les parcelles dont la surface est supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> feront l'objet d'une régulation à la parcelle. Cela concerne les 3 macro-lots F1, F2 et F3. Pour les autres lots, la surface est inférieure à 5 000 m<sup>2</sup> ; il ne sera pas prévu de rétention à la parcelle, la capacité de stockage au niveau du bassin publique étant dimensionnée en tenant compte de ces parcelles. Le dimensionnement de la capacité de régulation à mettre en place est basé sur la méthode des pluies sur la base des coefficients de Montana utilisés par la métropole de Lyon.

La limite de défaillance des ouvrages de stockage est fixée à 30 ans.

Parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Coefficient de ruissellement	Surface active	Qfuite en l/s	Occurrence	V à stocker en m <sup>3</sup>
RSE	1 472	0.30	441.6			
C1-C5	220762	0.7	13 898			
F1	3 Ha*	0.79	21056	26.5	30 ans	1020
F2	3 Ha*	0.79	21816	27.5	30 ans	1050
F3	17Ha*	0.73	123260	167	30 ans	5720
<b>TOTAL</b>	<b>242 089</b>	<b>0.74</b>	<b>180031</b>	<b>221</b>	<b>30 ans</b>	<b>7790</b>

*La régulation à la parcelle – T=30 ans – Qfuite = 10 l/s/ha*

*\*environ - les surfaces vont évoluer de manière marginale et se répartir entre F1/F2 et F3 (le global sera inchangé)*

Sur la base du découpage des lots définis au stade du dossier de réalisation, la capacité de stockage à mettre en place est de 7 790 m<sup>3</sup> répartis sur 3 lots, les lots F1, F2 et F3. Les autres lots ont une surface inférieure à 5 000 m<sup>2</sup> (Considérant la taille des lots F1, F2 et F3 les immeubles seront en ICPE et feront l'objet d'une étude hydraulique spécifique).

- La capacité de stockage de l'espace public

Le dimensionnement est basé sur la méthode des pluies sur la base des coefficients de Montana utilisés par la métropole de Lyon. La limite de défaillance des ouvrages de stockage est fixée à 30 ans compte tenu de la présence de secteurs urbanisés en aval. Trois dimensionnements ont été effectués avec des débits de fuite différents : le débit de fuite a été pris égal à 400 l/s, débit proche du débit maximum admissible au niveau du bassin APRR, et au ratio de 10 l/s/ha et 5 l/s/ha.

	Parc d'Activités de la Dombes – rejet en direction du bassin APRR		
Débit de fuite	400 l/s	5 l/s/ha	10 l/s/ha
PAE de la Dombes en ha	27.72	27.72	27.72
Bassin versant intercepté en ha	1.91	1.91	1.91
Surface total en ha	29.63	29.63	29.63
Surface active en ha	20.02	20.02	20.02
<b>Régulation à la parcelle</b>			
Surface totale régulée à la parcelle en ha	22.08	22.08	22.08
Surface active régulée à la parcelle en ha	16.61	16.61	16.61
Débit de fuite en l/s	221	221	221
Volume stocké avec un débit de fuite de 10 l/s/ha en m <sup>3</sup>	7790	7790	7790
Volume stocké avec un débit de fuite de 5 l/s/ha		9759	
<b>Capacité de régulation au niveau des espaces publics</b>			
Surface totale raccordé au dispositif de régulation en ha	7.55	7.55	7.55
Surface active pour le dimensionnement de la capacité de stockage en ha	3.41	3.41	3.41
Débit de fuite à prendre en compte pour le calcul de la capacité de stockage en l/s	179	38	76
Volume à stocker pour T=30 ans en m <sup>3</sup>	1150	1715	1465
Prise en compte des parcelles régulées : complément de stockage en m <sup>3</sup>		1969	
<b>Volume total à stocker sur les espaces publics en m<sup>3</sup></b>	<b>1150</b>	<b>3684</b>	<b>1465</b>
<b>Débit de fuite total en l/s</b>	<b>400</b>	<b>148</b>	<b>297</b>

#### *Capacité de stockage à prévoir pour la régulation hydraulique*

Compte tenu de la présence du bassin APRR en aval du bassin versant Ouest du PAE de la Dombes, le débit de fuite retenu est de 10 l/s/ha. Le débit de fuite en provenance du PAE de la Dombes reste nettement inférieur au débit de fuite maximal admissible dans le bassin APRR, débit calculé à 420 l/s.

**Sur la base d'un rejet de 10 l/s/ha, la capacité de stockage à mettre en place pour T=30 ans au niveau des espaces publics est au minimum de 1 465 m<sup>3</sup> sur le versant Ouest (APRR). Le débit de fuite global (y compris 221 l/s en provenance des parcelles) est de 297 l/s.**

**La capacité totale à l'échelle du PAE est de 9 255 m<sup>3</sup> dont une partie est gérée à la parcelle (macro-lots F1, F2 et F3).**

#### *III.3.4. Répartition des capacités de stockage*

Le volume de stockage à mettre en place sera réparti entre :

- Le stockage dans des noues en bordure de la voirie :

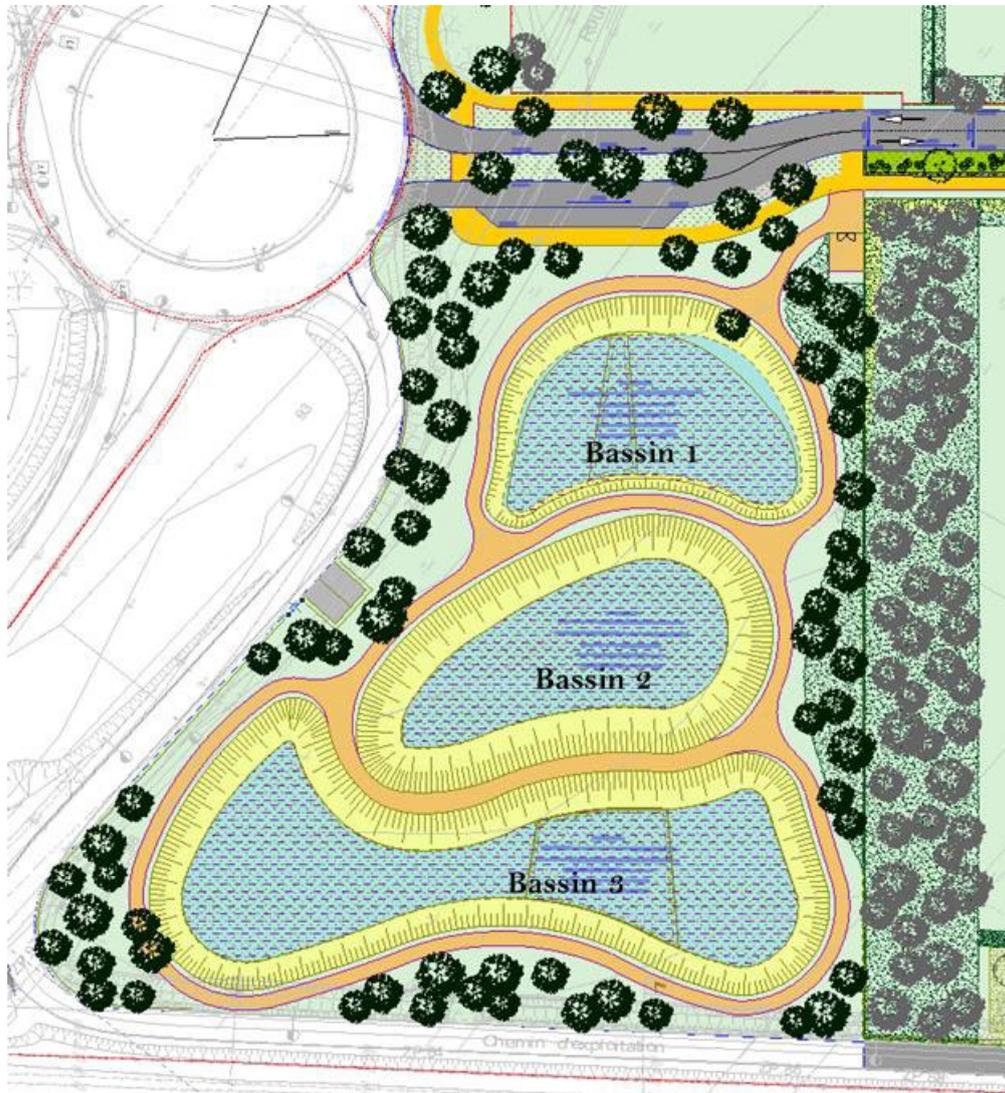
Les eaux pluviales de voiries seront gérées par un réseau de noues. Ces noues auront la double fonction de traitement de la pollution chronique par décantation et par filtration par les plantes et de transport.

Ces noues seront dimensionnées avec une période de retour de 30 ans. Les noues seront formées par un talus à pente douce côté voirie et d'un mur de soutènement en gabion côté trottoirs d'une largeur de 0,50 mètre et d'une hauteur de 0,40 mètre. La noue sera étanchée par de l'argile compactée compte tenu de la présence de ce matériau sur le site. Les noues viendront se jeter dans les bassins de rétention situés en point bas de la ZAC.

- Le stockage dans un bassin de régulation situé en partie basse du projet :

Le bassin sera réalisé en cascade (3 bassins) pour s'adapter au mieux à la pente. Le volume total des 3 bassins est de 2 805 m<sup>3</sup>. Les bassins seront étanchés avec un complexe d'étanchéité constitué d'une géomembrane en polypropylène 15/10ème en sandwich entre deux géotextiles tissés de 600 grammes en partie inférieure et de 1000 grammes en partie supérieure.

Une vanne de sectionnement manuelle sera installée en sortie du bassin pour confiner les pollutions. Le fond sera planté avec des végétaux hydrophiles et une lame d'eau permanente sera créée sur une partie du fond.



*Bassins en cascade de gestion des eaux pluviales de la ZAC du PAE de la Dombes*

### **III.3.5. Conclusion**

En conclusion, les modifications apportées au projet depuis le dossier d'autorisation loi sur l'eau déposé en 2015 n'engendrent pas d'augmentation des volumes des dispositifs de gestion des eaux pluviales autorisées, et concourent même à une réduction des volumes à stocker calculés initialement. Le projet, au stade du dossier de réalisation, est conforme aux capacités prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

### III.4. INCIDENCES DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET SUR LE CADRE ECOLOGIQUE ET LES TRAFICS

#### **III.4.1. Cadre écologique**

Les emprises du projet restent identiques (hors exclusion du poste source RSE) et les investigations menées en 2019 n'ont révélé aucun nouvel enjeu écologique. Ainsi le projet, au stade du dossier de réalisation de la ZAC, n'aura pas d'impact supplémentaire sur ce volet.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, il sera mis en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes et arrachage des repousses des plantes invasives). Un plan de prévention dédié sera intégré dans les annexes des actes de vente signer avec les entreprises.

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (comme l'ambrosie) sont évacuées vers un centre agréé. Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il est ainsi exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive. À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre. Ceci concerne plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambrosie.

La limitation des risques de prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes figure à l'article 6 de l'arrêté d'autorisation environnementale du 6 août 2018 délivré pour le projet de la ZAC du PAE de la Dombes à Mionnay.

#### **III.4.2. Trafic**

L'étude des trafics générés par le projet du PAE de la Dombes à Mionnay a été actualisée en 2019 par SCE, sur la base du nouveau projet et avec la réalisation de comptages directionnels en octobre 2019 sur le carrefour giratoire sur la RD 38 auquel se raccorde le projet.

Les hypothèses de génération de trafic utilisées pour estimer les flux générés par l'opération d'aménagement se basent sur l'analyse des données INSEE, les trafics existants et des ratios usuels adaptés au contexte.

**Concernant l'artisanat**, les ratios utilisés :

- 1 emploi pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- Part modale de la voiture : 80%
- Nombre de déplacements par jour/emploi : 2,5
- Part HPM<sup>1</sup>: 15%
- 80% des véhicules entrants et 20% sortants

**Concernant les activités industrielles / e-commerce :**

- 40 emplois par hectare construit
- 2,5 voitures/emploi/jour
- A l'HPM : 0,35 voiture/emploi/heure

**Concernant l'hôtel 3\*:**

- 60 chambres
- Taux d'occupation des chambres : 63%
- Personne par chambre : 1,5
- 2,5 déplacements/salariés
- 2 déplacements/jour/visiteurs
- En HPM : 15% des salariés et 20% des visiteurs, 80% des véhicules sortants pour les visiteurs et 20% pour les salariés.

<sup>1</sup> HPM = Heure de Pointe du Matin

Selon une étude de marché réalisée par un expert en e-commerce, le projet devrait générer 200 PL/jour/sens soit 400 PL/jour. Il est estimé que 15% de ces trafics seront générés en heure de pointe du matin (50% entrant et 50% sortant).

Suivant les estimations réalisées, le projet générera :

- 224 voitures / heure en HPM avec 162 véhicules dans le sens entrant et 62 véhicules dans le sens sortant

	Trafic jour (VP)		Heure de Point du Matin (HPM)		
	Nombre d'emplois	Nombre de déplacements VP/j	Nb déplacements VP en HPM	Nb déplacements VP en HPM entrant	Nb déplacements VP en HPM sortant
Artisanat	240	480	72	58	14
Activités industrielles / e-commerce	368	920	129	97	32
Hôtel 3* - salariés	17	33	5	4	1
Hôtel 3* - visiteurs	57	91	18	4	15
<b>Total</b>	<b>681</b>	<b>1 524</b>	<b>224</b>	<b>162</b>	<b>62</b>

- 60 poids-lourds / heure / 2 sens en HPM avec 30 PL dans le sens entrant et 30 PL dans le sens sortant.

Le projet de ZAC prévoit de se raccorder sur le giratoire existant via la création d'une sixième branche située entre le chemin riverain et la RD38 Est (2 x 1 voie). Les flux générés par l'opération et estimés précédemment, ont été distribués spatialement sur le giratoire selon leur origine-destination.

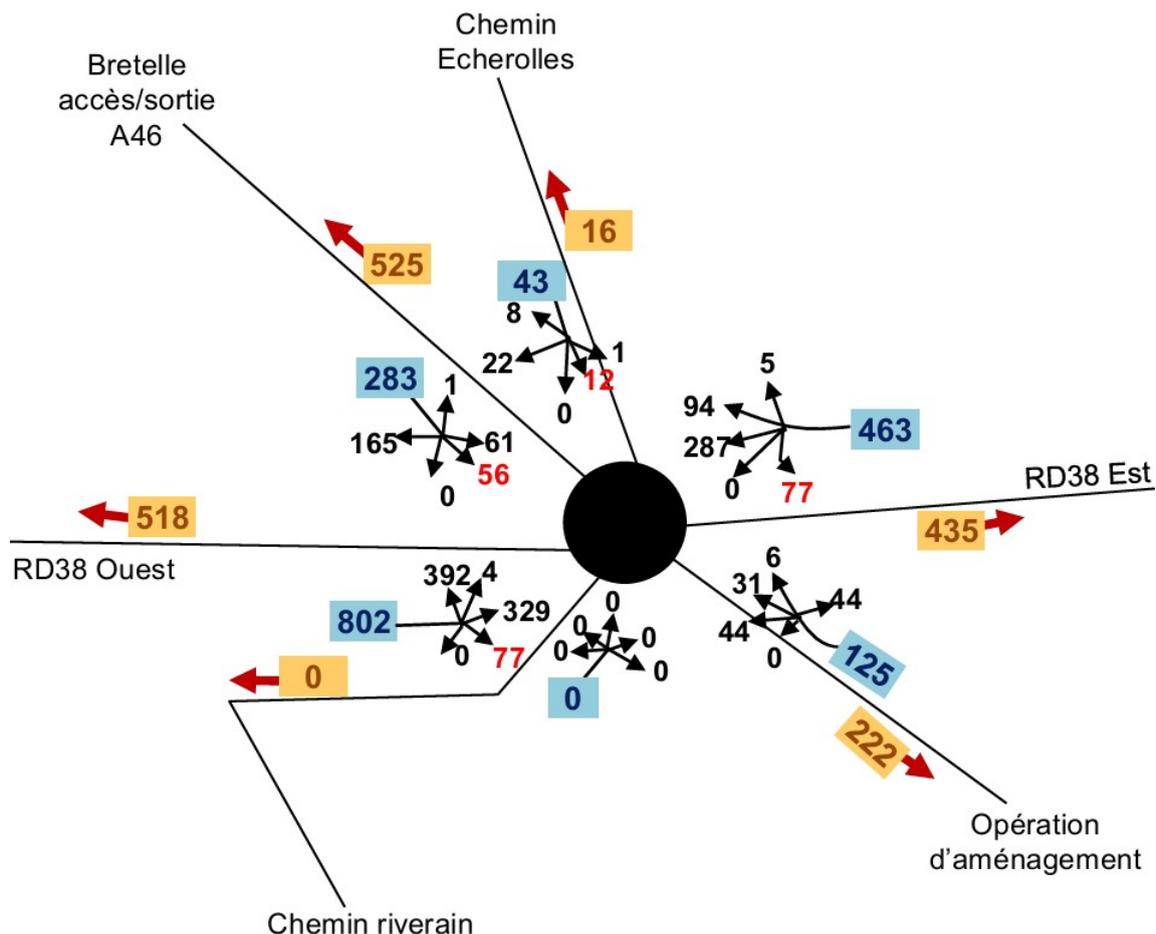
Cette clé de répartition a été définie à partir du croisement des données de l'INSEE sur les déplacements domicile-travail et l'éclatement des flux sur le giratoire.

Les hypothèses d'affectation des flux sont les suivantes :

- depuis/vers RD38 Est : 35%
- depuis/vers chemin des Echerolles: 5%
- depuis/vers bretelle A46 : 25%
- depuis/vers RD38 Ouest : 35%
- depuis/vers chemin riverain : 0%

Les flux attendus sur le giratoire sont représentés sur le schéma en page suivante.

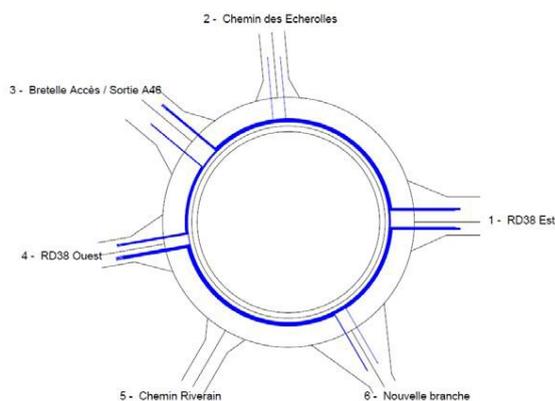
La charge totale de trafic sur le giratoire en HPM est de 1716 uvp/h soit une augmentation de 25 % par rapport à la situation actuelle.



**Répartition des flux attendus sur le giratoire de la RD 38 après réalisation du PAE de la Dombes**

Les flux attendus sur le giratoire ont été testés sur le logiciel Girabase et les résultats sont repris dans le tableau ci-dessous :

Branche	Réserve de capacité en %	Longueur de stockage moyenne	Temps d'attente moyen
RD38 Est	77%	0 véh	0s
Chemin des Echerolles	94%	0 véh	3s
Bretelle accès/sortie autoroute	85%	0 véh	0s
RD38 Ouest	44%	0 véh	2s
Chemin	100%	0 véh	0s
Nouvelle branche	86%	0 véh	2s



L'analyse de ces résultats met en lumière que le fonctionnement du giratoire reste satisfaisant avec des réserves de capacité importantes. La branche RD 38 Ouest reste la branche présentant la plus faible réserve de capacité mais celle-ci est supérieure à 30 %. Le giratoire actuel pourra donc absorber les flux provenant de l'opération.

### ***III.4.3 ENR mise à jour avec intégration du Plan climat de la CCD***

Nous avons mandaté le Bureau d'étude Axenne pour actualiser l'étude ENR en intégrant les éléments de stratégie du plan climat en cours d'élaboration par la Communauté de Communes de la Dombes.

Cette étude est annexée au présent dossier.

Il sera mis l'accent sur la production d'énergie photovoltaïque dans le cadre des projets de constructions.

### **III.5. CONCLUSION SUR LES CONSEQUENCES DES MODIFICATIONS APORTEES AU PROJET**

***Les principales modifications apportées au projet au stade du dossier de réalisation de la ZAC concernant l'augmentation de la surface cessible ne modifient pas les impacts identifiés dans l'étude d'impact de 2015 figurant au dossier d'enquête préalable à la DUP.***

Conformément à la demande du Préfet dans l'arrêté de DUP, le dossier de réalisation de la ZAC permet d'augmenter la densification de l'opération, avec une augmentation de la surface cessible et donc la surface de plancher prévisionnelle constructible sur le parc d'activités.

Toutefois, s'agissant d'une zone d'activités, cette augmentation de la surface cessible de l'ordre de 20 % de la superficie initiale, **ne change pas l'analyse globale des impacts du projet** que ce soit sur **l'hydrogéologie ou la qualité des eaux, sur la qualité de l'air et l'environnement** sonore (les trafics induits ne changent pas profondément), sur les paysages et l'environnement (les principes d'aménagement paysagers sont pour partie modifiés mais l'armature végétale de la ZAC est conservée, et même renforcée au Sud), et sur les aspects socio-économiques et humains (l'échelle du projet de zone d'activités reste la même).

## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Arrêté n°17.017 du 29 mai 2017 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes de la Dombes, le projet d'acquisition de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC Parc d'Activités Economiques de la Dombes sur la commune de Mionnay et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de cette commune**

**Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant autorisation environnementale (article L.181-1 1° du Code de l'Environnement) concernant le projet de ZAC dit « Parc d'activités économiques de la Dombes », porté par la Communauté de Communes de la Dombes, sur la commune de Mionnay**

**Annexe 3 : Délibération du Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes du 12/10/2017 concernant la modification du périmètre de la ZAC « Parc d'Activités Economique de la Dombes » à Mionnay**

## **ANNEXE 1**

**Arrêté n°17.017 du 29 mai 2017 déclarant  
d'utilité publique au profit de la Communauté  
de Communes de la Dombes, le projet  
d'acquisition de terrains nécessaires au projet  
d'aménagement de la ZAC Parc d'Activités  
Economiques de la Dombes sur la commune de  
Mionnay et emportant mise en compatibilité du  
plan local d'urbanisme de cette commune**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AIN

**Direction des Relations avec les Collectivités**

**Locales**

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

APn° .//+, 0( +-

### Arrêté

**déclarant d'utilité publique au profit de la communauté de communes de la Dombes, le projet d'acquisition de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la Z.A.C Parc d'Activités Économiques de la Dombes sur la commune de Mionnay et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de cette commune.**

### Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le P.L.U. de la commune de Mionnay;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 par laquelle le conseil de la communauté de communes Centre Dombes a demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Mionnay en vue de l'acquisition de terrains destinés à la réalisation du projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Parc d'Activités Économiques de la Dombes sur le territoire de la commune de Mionnay

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant fusion à compter du 15 janvier 2017 des communautés de communes Chalaronne Centre, Centre Dombes et du Canton de Chalamont et dissolution concomitante du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Dombes ;

Vu l'avis de synthèse des avis recueillis dans le cadre de la concertation préalable en date du 22 juin 2015;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 27 septembre 2016 concernant la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Mionnay;

Vu les dossiers établis à l'appui de cette demande, l'un destiné à servir de base à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet comprenant notamment une étude d'impact, l'autre relatif à la mise en compatibilité du P.L.U. de Mionnay comprenant une évaluation environnementale;

Vu l'avis du préfet de la région Rhône-Alpes du 4 août 2011 en sa qualité d'autorité environnementale sur l'étude d'impact produite à l'appui du dossier de création de ZAC joint au dossier d'enquête publique et publié sur le portail internet des services de l'Etat dans l'Ain à l'adresse suivante : [www.ain.pref.gouv.fr](http://www.ain.pref.gouv.fr);

Vu le mémoire de la communauté de communes Centre Dombes de décembre 2011 en réponse aux remarques formulées par l'autorité environnementale ;

Vu l'avis tacite du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en sa qualité d'autorité environnementale sur l'étude d'impact produite à l'appui du dossier de DUP intervenu à la date du 26 juillet 2016;

Vu l'avis tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes sur l'évaluation environnementale produite à l'appui du dossier de mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Mionnay intervenu à la date du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 ordonnant, sur le territoire de la commune de Mionnay, pendant une période de 32 jours, du 8 novembre 2016 au 9 décembre 2016 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'acquisition de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC Parc d'Activités Économiques de la Dombes sur Mionnay et portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Mionnay ;

Vu les résultats de l'enquête précitée, notamment le rapport d'enquête et les conclusions comportant l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 9 janvier 2017 assorti de deux recommandations et d'une réserve concernant la déclaration d'utilité publique du projet et de deux recommandations concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mionnay ;

Vu le courrier du 2 février 2017 adressé au président de la communauté de communes de la Dombes lui demandant d'inviter son conseil communautaire à lever la réserve émise par le commissaire enquêteur sous un délai de trois mois, faute de quoi, le conseil sera regardé comme ayant renoncé à l'opération ;

Vu le courrier du 24 avril 2017 adressé au maire de Mionnay lui demandant d'inviter son conseil municipal à émettre un avis sur la mise en compatibilité du PLU de Mionnay sous un délai de deux mois faute de quoi l'avis sera réputé favorable ;

Vu la délibération du 30 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Dombes lève la réserve émise par le commissaire enquêteur :

- **S'agissant de la réserve relative à l'augmentation de la densification de la zone**, la communauté de communes ne modifie pas le projet de mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Mionnay mais elle s'engage, lors de l'élaboration du dossier de réalisation à augmenter de 1,8 hectare la part de terrain destinée aux constructions afin d'augmenter la densification de la zone, et à prendre en compte, toujours dans le cadre du dossier de réalisation à intervenir, les remarques éventuelles de l'État concernant cette augmentation de la surface cessible,

- **S'agissant des recommandations relatives aux eaux pluviales et pollutions éventuelles et à l'adaptation du règlement pour augmenter la densification de la zone** : la communauté de communes prend en compte les recommandations du commissaire enquêteur demandant de répondre aux remarques de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre d'agriculture pour lier les activités commerciales aux activités de production de la zone et concernant les eaux pluviales et les pollutions éventuelles mais elle n'adapte pas le règlement du P.L.U. en vue d'augmenter la densification.

Vu la délibération du 13 avril 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Dombes se prononce sur l'intérêt général du projet par une déclaration de projet, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement, qui comporte également les prescriptions ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible compenser les effets négatifs notables et les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine tels que mentionnés au lde l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement;

Vu la délibération du 5 mai 2017 par laquelle le conseil municipal de Mionnay émet un avis favorable à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## **- ARRETE-**

Article 1er: Est déclarée d'utilité publique, au profit de la communauté de communes de la Dombes, l'acquisition de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC Parc d'Activités Économiques de la Dombes sur la commune de Mionnay, conformément aux plans figurant au dossier qui resteront annexés au présent arrêté. .../...

Article 2 : La communauté de communes de la Dombes est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du PLU de la commune de Mionnay, conformément aux documents joints au dossier d'enquête et modifiés pour prendre en compte les remarques émises lors de l'examen conjoint et qui resteront annexés audit arrêté.

Le dossier de mise en compatibilité devra être annexé au PLU de la commune de Mionnay

Article 5 : Est annexé au présent arrêté un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et comportant également les prescriptions ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible compenser les effets négatifs notables et les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine tels que mentionnés au I de l'article L. 122-1 -1 du code de l'environnement.

Article 6 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans le même délai.

Article 8 : Un extrait du présent arrêté sera :

- inséré par les soins du préfet de l'Ain, à la charge du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans tout le département de l'Ain,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la communauté de communes de la Dombes,
- affiché durant un mois à la porte principale de la mairie de Mionnay et au siège de la communauté de communes de la Dombes. Procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire de Mionnay et le président de la structure intercommunale et adressé au préfet de l'Ain, (bureau de l'aménagement et de l'urbanisme).

Article 9 : \ - le secrétaire général de la préfecture,  
- le président de la communauté de communes de la Dombes,  
- le maire de Mionnay,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des finances publiques, (France Domaine) ,
- à la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
- aux commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant.

BOURG-en-BRESSE, le 29 MA 1 2017

le préfet,

Arnaud COCHET

---

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la Z.A.C. Parc d'Activités Économiques de la Dombes sur la commune de Mionnay et nécessitant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mionnay**

---

Le présent document est pris en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation qui précise que *"l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique »*.

**1) Présentation du projet :**

Le projet de Parc d'Activités Economiques de la Dombes, porté par la communauté de communes de la Dombes, consiste en la création d'un PAE d'une superficie d'environ 28 ha. Il est situé sur la commune de Mionnay (01), au nord de l'agglomération lyonnaise, en bordure des autoroutes A 46 et A 432, avec un accès direct au demi-diffuseur de l'A 46. Le Parc d'activités est également desservi par les routes départementales RD 1083 et 38 ; il est très proche de la halte ferroviaire des Echets située sur la ligne de Lyon-Bourg-en-Bresse.

Le Parc d'Activités Économiques de la Dombes est destiné à accueillir des entreprises à vocation tertiaire, artisanale, industrielle et d'activités mixtes. Il propose environ 20 ha de surfaces cessibles

Un phasage de l'opération en deux tranches est programmé afin de s'adapter à la demande progressive, et d'étaler dans le temps le coût des travaux de viabilisation. Ceci permettra de tenir compte des besoins d'implantation des entreprises, tout en maintenant une activité agricole dans les espaces encore non aménagés.

La communauté de communes a recherché, pour ce projet, une qualité d'aménagement et une intégration paysagère cohérente avec l'environnement et la topographie du lieu, notamment concernant la proximité du bois du Riollet (Espace Boisé Classé).

**2) Mise en œuvre du projet :**

**-Au stade du dossier de création :**

\* Une phase de concertation préalable a ainsi été engagée par délibérations en date du 6 novembre 2009 du Conseil municipal de la Commune de Mionnay et du 14 janvier 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes Centre Dombes, suivant l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Les modalités de la concertation devant associer les habitants durant l'élaboration du projet ont été précisées dans ces délibérations.

La concertation s'est tenue entre le 16 avril 2010 et le 23 juin 2011, soit sur une durée de plus d'un an.

La concertation a eu pour objectif d'informer le public, et toutes les personnes concernées par ce projet et de permettre à tous les usagers, riverains, habitants, associations et acteurs économiques d'exprimer leurs avis et/ou de formuler des propositions. Par une délibération en date du 23 juin 2011, le Conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation et a décidé sa clôture à cette même date.

**\* L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet de création de ZAC :**

Le projet d'aménagement de la ZAC Parc d'Activités Économiques de la Dombes a fait l'objet d'une étude d'impact réalisée en janvier 2011 dans le cadre du dossier de création de la ZAC.

En application du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie pour avis sur l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC en juin 2011. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement.

L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du dossier de création de ZAC a été rendu le 4 août 2011. Dans cet avis, l'autorité environnementale estime que *« l'étude d'impact est complète au regard de l'article R.122-3 du code de l'environnement. L'étude aborde un ensemble de thèmes environnementaux (les milieux naturels, l'agriculture, le paysage, la ressource en eau, la gestion des eaux usées et pluviales, les déplacements, la qualité de l'air, le bruit, l'énergie) et analyse les impacts du projet de ZAC sur l'environnement, qu'ils soient temporaires ou permanents »*. L'autorité environnementale relève que *« l'étude d'impact est globalement satisfaisante, la démarche de projet AUE ayant permis d'intégrer les enjeux environnementaux à la conception du projet (paysage, énergie, desserte .. ). Néanmoins, certains compléments méritent d'être apportés sur les thèmes de l'aménagement économique du territoire, de l'eau et des milieux naturels notamment »*

.../...

En réponse aux remarques formulées dans cet avis, une note complémentaire en réponse a été rédigée en décembre 2011, et des investigations écologiques complémentaires ont été réalisées sur le site en avril et juin 2012.

#### \* **Création de la ZAC**

Le projet a été porté, jusqu'à la fusion des trois EPCI, par la communauté de communes Centre Dombes dont le conseil communautaire, par délibération du 8 mars 2012, a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Parc d'Activités Economiques de la Dombes » sur une superficie de 28 ha, située au « Riollet » sur la commune de MIONNAY.

Par un contrat de concession en date du 5 juin 2014, la communauté de communes de Centre Dombes a confié l'aménagement de la ZAC du Parc d'Activités Economiques de la Dombes à la Société LONGBOW SA, bâtiment CAP ARROW, avenue de Satolas Green, 69330 Pusignan.

#### **-Au stade de la procédure de déclaration d'utilité publique :**

En vue de réaliser le projet de Parc d'Activités Économiques (PAE) de la Dombes, la communauté de communes Centre Dombes a souhaité poursuivre l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de la ZAC, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation.

Par délibération en date du 17 décembre 2015, la communauté de communes a approuvé le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et sollicité de M. le Préfet de l'Ain l'ouverture de cette enquête qui, de plus, emportait la mise en compatibilité des dispositions du PLU de la commune de MIONNAY dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté ainsi qu'une enquête parcellaire.

Le dossier d'enquête parcellaire n'étant pas finalisé, l'arrêté d'ouverture d'enquête du préfet de l'Ain du 4 octobre 2016, porte uniquement sur l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires au projet d'aménagement, avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MIONNAY dans le périmètre de la ZAC.

Cette enquête s'est déroulée du mardi 8 novembre 2016 au vendredi 9 décembre 2016 inclus, à la mairie de Mionnay, sous l'égide du commissaire-enquêteur, M. Hervé FIQUET, désigné par le 1<sup>er</sup> Vice-Président du tribunal administratif de Lyon, par décision du 19 septembre 2016.

Le commissaire-enquêteur a mené l'enquête publique sur une période de 32 jours du 8 novembre au 9 décembre 2016 avec la tenue de quatre permanences.

A la suite de cette enquête, le commissaire-enquêteur a d'abord remis le jeudi 15 décembre 2016 son procès-verbal de synthèse relatant toutes les observations orales et écrites reçues du public pendant l'enquête. La communauté de communes a transmis un mémoire en réponse daté du 29 décembre 2016.

La fusion des trois EPCI coïncide, à quelques jours près, avec la remise au préfet de l'Ain, le 9 janvier 2017, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet ainsi que sur la mise en compatibilité du PLU de Mionnay.

Le commissaire-enquêteur a émis :

- **un avis favorable à la déclaration d'utilité publique** du projet d'acquisition de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC Parc d'Activités Economiques de la Dombes sur la commune de Mionnay, **assorti néanmoins d'une réserve et de deux recommandations** :
  - **Réserve:**
    - | Augmenter la densification de la zone.
  - **Recommandations** :
    - ▶ **Recommandation n° 1 :règlement**  
Adapter le règlement pour augmenter la densification de la zone et répondre aux remarques de la CCI et de la Chambre d'agriculture et pour lier les activités commerciales aux activités de production de la zone.
    - ▶ **Recommandation n° 2 : eaux pluviales et pollutions éventuelles**  
Accorder une importance particulière dans l'aménagement de la zone à l'écoulement des eaux pluviales et aux pollutions accidentelles.

- **un avis favorable au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme** de la commune de Mionnay en relation avec le projet de création du Parc d'Activités Économiques de la Dombes, **assorti néanmoins de deux recommandations** :
  - **Recommandations :**
    - ▶ **Recommandation n° 1 : règlement et prescriptions**  
Établir un lien entre le règlement et le cahier des prescriptions
    - ▶ **Recommandation n° 2 : rédaction du règlement**
      - Interdire les surfaces de vente non liées à une activité de production, hormis les commerces destinés aux professionnels et les services destinés à la zone,
      - Renforcer la densification de la zone d'activités,
      - Revoir la rédaction de l'article 4 pour l'assainissement pluvial des tènements de plus de 5 000 m<sup>2</sup>.

Par délibération du 30 mars 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes de la Dombes a pris acte de l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur la déclaration d'utilité publique de l'opération, avec une réserve et des recommandations.

Il a levé la réserve en ne modifiant pas le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de MIONNAY mais en s'engageant, lors de l'élaboration du dossier de réalisation, à augmenter de 1,8 hectare la part de terrain destinée aux constructions afin d'augmenter la densification de la zone, et à prendre en compte, toujours dans le cadre du dossier de réalisation à intervenir, les remarques éventuelles de l'État concernant cette augmentation de la surface cessible.

Enfin, le conseil communautaire a pris en compte les recommandations du commissaire-enquêteur demandant de répondre aux remarques de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre d'agriculture pour lier les activités commerciales aux activités de production de la zone et concernant les eaux pluviales et les pollutions éventuelles mais en n'adaptant pas le règlement du PLU en vue d'augmenter la densification.

Par délibération du 5 mai 2017, la commune de Mionnay s'est prononcée favorablement à la mise en compatibilité de son PLU.

#### **- La déclaration de projet**

Par délibération du 13 avril 2017, le conseil communautaire s'est prononcé par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération.

### **3) Effets du projet sur l'environnement et les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement**

La communauté de communes s'engage dans sa délibération du 13 avril 2017 à prendre les mesures suivantes pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement :

Deux périodes sont à distinguer :

- **Les périodes de chantier** (deux périodes successives : terrassement-infrastructures de viabilisation, pose de réseaux puis génie civil - bâtiment)
  - ▶ **Les mesures :**
    - ▶ *Protection des eaux superficielles et souterraines,*
    - ▶ *Gestion qualitative du chantier sur le plan paysager,*
    - ▶ *Insonorisation des engins de chantier,*
    - ▶ *Gestion des dépôts de matériaux, des déchets (limitation des quantités de déchets produites et tri sélectif) et des rejets,*
    - ▶ *Information du public,*
    - ▶ *Signalisation,*
    - ▶ *Adaptation du calendrier du chantier au calendrier écologique (défrichage hors période de nidification par exemple et mise en place d'un broyage régulier de la végétation au niveau des cultures en fin d'hiver précédent les travaux si ceux-ci empiètent sur la période de nidification).*

**- Les exigences environnementales définies dans l'étude d'impact, notamment en termes de gestion des nuisances et des déchets, protection des ressources en eau, de calendrier et d'information seront intégrées dans le cahier des charges du dossier de consultation des entreprises.**

• Effets permanents du projet et mesures

**Cadre physique** : le projet aura un impact modéré sur l'alimentation de la nappe d'eau souterraine, par diminution du volume d'eau infiltré en lien avec l'imperméabilisation du site et le dispositif de gestion des eaux pluviales. L'impact du projet sur la qualité de l'eau de la nappe sera négligeable.

L'hydrologie pourra être perturbée par :

- L'imperméabilisation des sols et les drainages mais cet impact restera très local.
- Les risques de pollution des eaux superficielles liés à une pollution chronique (ruissellement sur les voiries et aires de stationnement) ou accidentelle (déversement, incendie,...).

- **Les mesures :**

- *Afin de limiter l'impact du projet sur les eaux superficielles et souterraines, des bassins et noues de décantation et régulation hydrauliques des eaux pluviales seront aménagés. Ils permettront de traiter les eaux de pluies ruisselant sur les surfaces imperméabilisées avant rejet dans le réseau superficiel et infiltration partielle.*

*Les eaux pluviales de voiries seront gérées par un réseau de noues. Ces noues auront la double fonction de traitement de la pollution chronique par décantation et par filtration par les plantes, et de transport.*

*Les noues seront dimensionnées avec une période de retour de 30 ans. Elles viendront se jeter dans les bassins de rétention situés en point bas de la ZAC.*

- *Le bassin ouest sera réalisé en cascade pour s'adapter au mieux à la pente. Les bassins seront étanchés. Une vanne de sectionnement manuelle sera installée en sortie du bassin pour confiner les pollutions. Le fond du bassin sera planté avec des végétaux hydrophiles et une lame d'eau permanente sera créée sur une partie du fond. Pour le bassin versant Est, la régulation se fera par une succession de six bassins en série, dont le premier en amont est étanche (décantation et confinement d'une éventuelle pollution) et les cinq suivants non étanches pour favoriser l'infiltration.*

**Cadre paysager et patrimonial** : le cadre paysager et patrimonial sera préservé dans la mesure où le projet n'affecte aucun monument historique, ni aucune zone de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

- **Les mesures :**

- *Pour l'insertion paysagère, des mesures ont été prises pour limiter l'impact de l'artificialisation du site (création de la ZAC sur des parcelles agricoles, en bordure du Bois du Riol/et). Ainsi, une lisière sera reconstituée sur une épaisseur de 10 m en bordure du boisement et des haies seront recréées en limite de certains lots au Nord de la voirie pour traiter les dénivelés existants sur le PAE et les raccords avec le terrain naturel.*
- *L'entrée du PAE sera traitée avec grand soin pour mettre en valeur le projet d'ensemble, ainsi que la place au Sud du projet et le bassin de gestion des eaux pluviales en entrée du site. Les bâtiments seront construits dans un style architectural permettant leur intégration dans le paysage. Il sera également demandé aux acquéreurs de lots de végétaliser leurs parcelles à l'aide d'essences locales.*
- *Dans un objectif d'intégration paysagère et de qualité environnementale, des prescriptions pour l'aménagement des espaces extérieurs et les aménagements paysagers sont intégrées dans le cahier des prescriptions architectura/es, paysagères et environnementales. Elles sont de différents ordres et visent à optimiser l'intégration du projet et sa cohésion avec le référentiel urbanistique et fonctionnel du secteur. Elles s'appliquent aux futurs concepteurs et à l'aménageur du Parc d'Activités dans son ensemble.*

**Cadre biologique** : aucune suppression de boisement n'est prévue, à l'exception d'une haie arborée relictuelle d'érables sycomores au centre du site. L'impact apparaît comme faible. Toutefois, ce milieu disparaîtra au profit de surfaces artificialisées.

- **Les mesures:** *il n'est pas prévu de compensation en termes de milieu naturel, si ce n'est de réduire au minimum l'emprise des aménagements et de créer des aménagements paysagers tels que des haies diversifiées entre les différents lots (essences locales) et de renforcer la lisière du Bois du Riol/et.*

Les mesures relatives au cadre écologique concernent essentiellement l'entretien des espaces verts.

**Le projet du PAE de la Dombes ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats ayant motivé la désignation des sites NATURA 2000 de la Dombes situés à environ 250 m à l'Est du site de l'opération d'aménagement et qui en sont séparés par Je Bois du Riol/et et la RD 1083.**

► **Cadre socio-économique et humain**

- Impact sur le foncier: le foncier sera racheté par l'aménageur de la ZAC.

- **Les mesures** : dans le cadre des compensations foncières liées à la perte de terrain pour les exploitants agricoles concernés par le PAE de la Dombes, la SAFER a mis en place une veille foncière dans la cadre d'une convention signée avec la Communauté de Communes de la Dombes.

- Impact sur les emplois: le nombre d'emplois générés à terme sur le PAE est d'environ 800.

► **Déplacements** : le fonctionnement des accès, voiries, cheminements doux et les stationnements correspondent aux besoins. Afin de s'assurer de l'impact des trafics générés par le projet sur le fonctionnement viaire actuel, une étude a notamment analysé le fonctionnement futur du carrefour giratoire sur la RD 38, en estimant le trafic généré par le Parc d'Activités en heure de pointe du matin. Le giratoire actuel pourra absorber les flux provenant de l'opération.

- **Les mesures**: au sein de la ZAC, une signalétique adaptée et un « Relais Informations Services » (en entrée de zone) sont prévus pour orienter les usagers et pour permettre, en sortie de ZAC, de privilégier certains itinéraires sur le réseau routier et, en premier lieu, celui permettant de rejoindre les autoroutes A 46 et A 432 directement sur le demi-diffuseur de Mionnay.

► **Cadre sonore** : le projet n'est pas de nature à engendrer une augmentation excessive du niveau sonore compte tenu du contexte existant lié à la façade sur A 46, et les habitations les plus proches sont situées à plus de 500 m du site. Les impacts sont liés au trafic induits par la fréquentation de la voirie de desserte de la zone et aux activités développées sur le site qui peuvent générer du bruit.

- **Les mesures** : tout projet d'activités potentiellement bruyant devra faire l'objet d'une étude acoustique particulière (ICPE par exemple).

► **Qualité de l'air** : l'impact sur la qualité de l'air est lié à la circulation routière et aux dispositifs de combustion et/ou de chauffage et de climatisation

- **Les mesures** :

- Volonté de mutualiser les déplacements et d'utiliser des moyens alternatifs à la voiture,

- Soutien, par la communauté de communes, à la mise en place d'un Plan de Déplacement Inter-Entreprises (PDIE), dès l'atteinte d'un nombre suffisant d'employés sur le site.

- Des circulations douces sont intégrées dans les emprises publiques au niveau du bassin de gestion des eaux pluviales en entrée de zone, le long de la voie de desserte et, au-delà, le long de la noue sur la partie Sud de la ZAC. Ce réseau pourra se raccorder au futur cheminement piéton inscrit en emplacement réservé au PLU de Mionnay et destiné à la création d'un cheminement piéton reliant le PAE à la halte ferroviaire des Echets, en partie au travers du Bois.

- Au niveau des lots privés, le cahier des prescriptions impose de prévoir sur chaque parcelle des stationnements vélos et encourage fortement à prévoir des bornes de rechargement pour les véhicules électriques.

- Les constructions à venir sur le site de la ZAC seront tenues de se conformer à minima à la réglementation thermique en vigueur (RT) au moment du dépôt du permis de construire.

► **Consommations énergétiques** : conformité à la réglementation en vigueur. Le diagnostic des ressources énergétiques sur le site montre que ce dernier est propice au développement de systèmes utilisant l'énergie solaire, le bois/ biomasse et la géothermie (sous réserve de vérifier les caractéristiques du sous-sol). L'étude de faisabilité sur le potentiel en énergie renouvelable est jointe à l'étude d'impact.

- ▶ **Réseaux** : le PAE de la Dombes sera relié aux réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité et de télécommunications ; deux réserves incendie de 240 m<sup>3</sup> chacune seront mises en place ; la capacité de la station d'épuration de Mionnay sera portée de 2 000 à 5 000 équivalents/habitants.

Ainsi, la capacité résiduelle de la STEP de Mionnay sera compatible avec les rejets du futur PAE puisqu'un projet d'extension de cet ouvrage (concomitant avec le projet de la ZAC) permettra de traiter les effluents provenant de la zone pour 800 équivalents habitants. Le PAE sera relié à la STEP dans un réseau sous-pression inclus dans les études et coûts d'aménagement de la zone.

-▶ **Les mesures :**

- *Le développement de l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) lié à la mise en place d'un poste de refoulement sur le réseau d'assainissement sera traité pour maintenir les effluents en milieu anoxie et inhiber ainsi le processus de formation de sulfures et d'H<sup>2</sup>S.*

- ▶ **Déchets**

- ▶ **Les mesures** : le réseau de collecte existant sera étendu au Parc d'Activités.

- ▶ **Effets sur la santé humaine**

- ▶ **Les mesures** : comme vu précédemment:

- *Le projet n'aura pas d'incidence sur la qualité de la ressource en eau,*
- *Le projet de PAE n'est pas de nature à engendrer un risque par la pollution des sols,*
- *L'augmentation des nuisances sonores n'aura pas d'incidence, les habitations les plus proches étant situées à plus de 500 m,*
- *Le projet n'est pas de nature à induire des incidences sanitaires sur la qualité de l'air pour les populations riveraines ; il est lui-même sous influence du trafic de l'A 46 principalement,*
- *La gestion des déchets est assurée par la communauté de communes. Ils seront collectés, triés puis traités.*

**-▶ En conclusion, la plupart des mesures environnementales présentées sont intégrées au projet technique de la ZAC. Elles ne constituent pas des mesures compensatoires des effets dommageables du projet, mais des mesures de réduction des impacts ou d'accompagnement du projet telles que les prescriptions et les aménagements intégrés dans le cahier des prescriptions architectura/es, paysagères et environnementales. Certaines sont réglementaires comme la mise en œuvre de dispositifs de gestion des eaux pluviales.**

#### **4) Motifs et considérations qui justifient de l'intérêt général et de l'utilité publique du projet:**

Au Sud du département de l'Ain, le territoire de l'ancienne communauté de communes Centre Dombes se caractérise par une dimension résidentielle forte sans véritables pôles d'emplois économiques structurants pour la population active. Ce secteur souffre d'un manque de lisibilité de sa vocation économique, cause d'une faible demande d'implantation des entreprises.

Pourtant, la Mission Economique de l'Ain et les territoires de proximité recensent des demandes régulières d'entreprises. Il existe notamment une carence de foncier pour les entreprises industrielles sur le territoire de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, une tension importante sur les locaux de petites tailles sur la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, et de nombreuses demandent de relocalisation sur plusieurs Communautés de communes. Sur le territoire de la Métropole de Lyon, la demande est forte et l'offre foncière se raréfie.

Un test marché réalisé auprès d'une quinzaine d'entreprises et de commercialisateurs de la place a permis de confirmer le positionnement très intéressant d'une offre foncière sur Mionnay.

Pour développer l'économie de son territoire, la nouvelle Communauté de Communes de la Dombes, issue de la fusion, au 1er janvier 2017, des anciennes Communautés Centre Dombes, Chalaronne Centre et du Canton de Chalamont, doit pouvoir anticiper les besoins et répondre aux attentes que les entreprises présentes sur son territoire ou désireuses de venir s'y établir formuleront à court et moyen termes, en proposant notamment une offre foncière adaptée et de qualité.

La création du Parc d'Activités Économique à Mionnay est une véritable opportunité pour :

- renforcer la lisibilité économique de la Communauté de Communes,
- assurer un équilibre et une complémentarité de la proposition économique sur le nouveau territoire intercommunal fusionné, .../...

- développer une offre qualitative capable de répondre à la demande des entreprises endogènes,
- et également, de par son positionnement stratégique (réservoir de main d'œuvre, « vitrine » en façade de l'autoroute A 46 et au contact immédiat du demi-diffuseur des autoroutes A 46 et A 432), proposer une offre complémentaire à l'offre existante sur les territoires très proches tels que celui de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau .

Le projet doit permettre de poursuivre le développement économique du territoire de la Communauté de communes de la Dombes qui depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 regroupe 36 communes et environ 38 000 habitants. Il doit également permettre de répondre aux besoins des entreprises du territoire en recherche de sites d'implantation bien situés, offrir un nombre d'emplois conséquents, réduire les déplacements pendulaires et le phénomène de résidentialisation que connaît le territoire dombiste.

**Considérant que ce projet est motivé par les objectifs cités ci-dessous :**

► Sur le plan du développement économique

- Poursuivre le développement économique du territoire et maîtriser ce développement ;
- Répondre à la demande d'installation de nouvelles entreprises ou aux besoins de développement des entreprises du territoire, en leur proposant des terrains d'implantation bien situés, faciles d'accès, en limite du demi-échangeur permettant d'accéder au réseau autoroutier et à proximité de la métropole lyonnaise ;
- Assurer l'accueil d'activités en limitant les lieux de stockage, les activités logistiques ou les commerces générateurs de flux importants et, pour les commerces, en les ciblant pour ne pas concurrencer le commerce de proximité des centres-bourgs ;

► Sur le plan de l'emploi

- Accueillir au sein du Parc d'Activités Économiques un nombre d'emplois conséquent (plus de 800 emplois);
- Créer des emplois accessibles par le train avec la présence de la halte ferroviaire des Echets ;
- Réduire les migrations pendulaires ;

► Sur le Qian environnemental

- Inscrire le projet dans une démarche environnementale en vue de répondre aux objectifs de développement durable ;
- Favoriser une approche permettant une mixité des réponses (taille de lots, typologie des produits,... ) ;
- Veiller au traitement qualitatif des façades du parc d'activités le long de l'autoroute A 46 et de la route départementale RD 38 ;
- Assurer le lien entre le Parc d'Activités et la halte ferroviaire des Echets et rendre celle-ci plus urbaine;
- Offrir des aménagements et des espaces collectifs de qualité.

**Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur et la levée de la réserve qu'il a émise par délibération du conseil communautaire le 30 mars 2017;**

**Considérant que le coût de l'opération ainsi que les atteintes à la propriété ne sont pas excessifs au regard des intérêts qu'elle présente.**

**Au vu de ces motifs et considérants , le caractère d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la Z.A.C. Parc d'Activités Économiques de la Dombes sur la commune de Mionnay qui nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mionnay est justifié.**

BOURG-en-BRESSE, le

29 MAI 2017

Le préfet,

Arnaud COCHET

## **ANNEXE 2**

**Arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant autorisation environnementale (article L.181-1 1° du Code de l'Environnement) concernant le projet de ZAC dit « Parc d'activités économiques de la Dombes », porté par la Communauté de Communes de la Dombes, sur la commune de Mionnay**



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

**ARRETÉ**  
**portant autorisation environnementale (article L.181-11° du code de l'environnement)**  
**concernant le projet de ZAC dit« parc d'activités économiques de la Dombes», porté par la**  
**communauté de communes de la Dombes, sur la commune de MIONNAY**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122.1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.181-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.181-1 et suivants; R.214-1 et suivants;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin;

VU le Plan de Gestion des Risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain;

VU la décision du président du tribunal administratif de LYON en date du 25 janvier 2018, sous le n° E1800014/69, désignant Monsieur Hervé FIQUET en qualité de commissaire-enquêteur;

VU la demande déposée le 20 novembre 2017 par la communauté de communes de la Dombes, représentée par son président, en vue d'obtenir une autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée aux articles L.181-1 1° du code de l'environnement concernant le projet de ZAC dit« parc d'activités économiques de la Dombes » sur la commune de MIONNAY ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 4 août 2011 ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact complétée en date du 26 juillet 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique entre le 4 mars 2018 et le 5 mai 2018 inclus ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 8 décembre 2017;

VU l'avis du conseil départemental de l'Ain en date du 26 avril 2018;

VU la délibération du conseil municipal de MIONNAY en date du 6 avril 2018 approuvant le projet;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 24 mai 2018;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique du projet et des conclusions

motivées du commissaire enquêteur aux membres du CODERST;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté *de communes de la Dombes* le 18 juin 2018 ;

VU la réponse *de la communauté de communes de la Dombes* en date du 27 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant délégation *de signature* à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires *de l'Ain* ;

CONSIDÉRANT que le projet comportant l'étude d'impact complétée a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 29 mai 2017;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire *de la communauté de communes de la Dombes* s'est, par une déclaration *de projet* en date du 13 avril 2017, prononcé sur l'intérêt général de l'opération et s'est engagé à densifier la ZAC en augmentant de 1,8 ha la part des terrains destinée aux constructions afin *de lever une réserve du commissaire enquêteur émise lors de l'enquête publique portant sur la demande de déclaration utilité publique* ;

CONSIDÉRANT que cette densification est prise en compte dans le document d'incidences joint à la présente demande ;

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont compatibles *avec* le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

# ARRETE

## TITRE 1- OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de communes de la Dombes, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, pour la réalisation de son projet de ZAC dit « parc d'activités économiques de la Dombes », à MIONNAY sous réserve des prescriptions définies dans le présent arrêté.

La communauté de communes de la Dombes est ci-après désignée « le bénéficiaire ».

### Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale pour la réalisation du projet de ZAC dit « parc d'activités économiques de la Dombes », à MIONNAY, tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement d'autorisation au titre de l'article L.214-3-I du code de l'environnement.

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les travaux décrits à la demande dans le dossier soumis à enquête publique.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: <b>suoérleure à 20ha</b>	<b>Autorisation</b>	<b>Néant</b>

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

### Article 3 : Caractéristiques du projet

Le projet de « parc d'activités économiques de la Dombes » se situe intégralement sur la commune de MIONNAY, au sud du territoire communal, le long de l'autoroute A46, au nord est de l'agglomération lyonnaise, en limite de la commune de Miribel les Echets et de la commune de Cailloux sur Fontaines.

Le périmètre d'aménagement s'étend sur 28 ha environ dont 22,35 ha seront lotis et commercialisés, 2,3 ha environ seront dévolus à la voirie et aux accès à la zone et 3,7 ha environ seront occupés par des ouvrages de gestion des eaux pluviales et les espaces verts.

L'accès à la ZAC est réalisé depuis le carrefour giratoire sur la RD38, au niveau du demi diffuseur de MIONNAY par la création d'une sixième branche.

### Article 4 : Caractéristiques des ouvrages autorisés

Espaces publics : pour réguler les eaux pluviales, un bassin de rétention d'un volume de 3 040 m<sup>3</sup> sera réalisé en amont du bassin APRR et une succession de 6 bassins, d'une capacité totale de 1 945 m<sup>3</sup>, sera construite en partie Est. Ces bassins seront équipés de by-pass et d'un regard avec lame siphonide avant exutoire.

#### Parcelles privées :

Pour les parcelles d'une superficie supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, une régulation à la parcelle est imposée. Le débit de fuite maximale admissible en sortie de parcelle est de 10 Vs/ha, avec un dimensionnement pour une pluie d'occurrence 30 ans.

Pour les parcelles d'une surface inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>, aucune régulation à la parcelle n'est demandée. Les eaux pluviales seront directement raccordées sur le réseau public du parc d'activités et régulées par le bassin de rétention situé en amont de l'exutoire du parc d'activités.

## **TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

### **Article 5 : Prescriptions particulières en phase chantier**

Toutes dispositions seront prises de manière à limiter les émissions de poussières lors de la phase travaux.

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambroisie) seront évacuées vers un centre agréé.

Les surfaces travaillées durant le chantier seront réensemencées de façon à éviter le développement d'espèces xénophytes.

## **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6 : Limitation des risques de prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambroisie dans le département de l'Ain seront respectées.

#### En phase de travaux :

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses) des plantes invasives, notamment le Solidage géant présent sur le site.

Un plan de prévention dédié est intégré dans le CCTP à destination des entreprises.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il sera ainsi exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

### **Article 7 : Lutte contre les pollutions accidentelles et nuisances**

Le stationnement des engins, le stockage de produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement, le nettoyage des engins et du matériel, sont réalisés dans une zone spécialement définie et aménagée à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement).

Aucun rejet de substances polluantes n'est réalisé.

les déchets, y compris les inertes ainsi que les produits du déboisement, défrichage et dessouchage sont exportés en dehors du site vers les filières de traitement appropriées.

Seu/es des huiles biodégradables sont utilisées.

les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état.

Toutes dispositions seront prises de manière à limiter les émissions de poussières lors de la phase travaux.

les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 seront respectées à savoir que les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits tous les

jours de la semaine de 20 h à 7 h, toute la journée des dimanches et jours fériés.

La largeur du fuseau des travaux sera limitée aux besoins du chantier.

### **Article 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux installations, aux ouvrages décrits aux articles 3 et 4, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation- durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnités de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Déclaration d'accident ou d'incident**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparation et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 11 : Modalités d'accès aux lieux des travaux**

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles

*peuvent* se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se *trouvent*, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

## **Article 12 : Conditions de suivi des aménagements**

À la fin des *travaux*, le bénéficiaire adressera au service police de l'eau de la DDT un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés, le déroulement des *travaux* et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de présent arrêté et figurant dans le dossier, dans un délai de trois mois suivant la fin des *travaux*.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par le bénéficiaire.

## **Article 13 : Responsabilité du bénéficiaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient *avoir* pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en *œuvre* pour réaliser les aménagements.

## **Article 14: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

## **Article 15: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

## **Article 16 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

# **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

## **Article 17 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de MIONNAY et peut y être consulté;

une copie est adressée au conseil municipal de MIONNAY et au conseil départemental de l'Ain, pour information ;

un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de MIONNAY. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 18: Voies et délais de recours

1° - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement:

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité, prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement, accomplie.

2° - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

3° - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1° et 2°, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service des ouvrages mentionnés à l'article 3, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. **A** défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## Article 19 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la communauté de communes de la Dombes et le maire de MIONNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

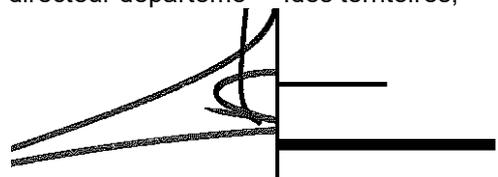
au chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

au délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Fait à Bourg en Bresse, - **6 AOUT 2018**

Le p f t,  
Par délégation u préfet,  
le directeur départeme ldes territoires,



**Gérard PERRIN**

## **ANNEXE 3**

**Délibération du Conseil de la Communauté de  
Communes de la Dombes du 12/10/2017  
concernant la modification du périmètre de la  
ZAC « Parc d'Activités Economique de la  
Dombes » à Mionnay**

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DELA DOMBES**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
60	45	58 (13 pouvoirs)

**Séance du 12 octobre 2017**

Date de la convocation  
**06 octobre 2017**  
Date d'affichage  
**06 octobre 2017**

L'an deux mille dix-sept, **le douze octobre, à 20 heures**, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, sur convocation du 06 octobre 2017 du Président M. Michel GIRER, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de Condeissiat, sous la présidence de Monsieur Michel GIRER.

Présents:

Objet de la délibération  
**n° D2017\_10\_11\_398**

**Modification du périmètre de la  
ZAC « Parc d'Activités  
Economiques de la Dombes »,  
à Mionnay**

Daniel	BOULON	ABERGEMENT-CLEMENCIAT
Jean-Pierre	GRANGE	BANEINS
François	CHRISTOLHOMME	BIRIEUX
Laurent	COMTET	BOULIGNEUX
Ali	BENMEDJAHED	CHALAMONT
Edwige	GUEYNARD	CHALAMONT
Patrice	FLAMAND	CHANEINS
Cyrille	CHAFFARD	CHATENAY
Patrick	MATHIAS	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
Michel	JACQUARD	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
Fabienne	BAS-DEFARGES	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
Guy	MONTRADE	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
Alain	DUPRE	CONDEISSIAT
Didier	MUNERET	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE
Jean-Marie	CHENOT	CRANS
Guillaume	SIBELLE	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD
Gilles	DUBOST	LAPEYROUSE
Gilles	CELLIER	LE PLANTAY
Jean Paul	GRANDJEAN	MARLIEUX
Michel	GIRER	MIONNAY
Gisèle	BACONNIER	MONTHIEUX
Florent	CHEVREL	NEUVILLE-LES-DAMES
Patrick	JOSSERAND	NEUVILLE-LES-DAMES
Christiane	CURNILLON	RELEVANT
Jean Michel	GAUTHIER	ROMANS
Jean-Pierre	BARON	SAINT ANDRE DE CORCY
Michel	LIVENAI	SAINT ANDRE DE CORCY
Alain	JAYR	SAINT ANDRE-LE-BOUCHOUX
Jacques	PAPILLON	SAINT-GEORGES-SUR-RENON
Christophe	MONIER	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON

Dominique	PETRONE	SAINT MARCEL EN DOMBES
Jacky	NOUET	SAINT MARCEL EN DOMBES
Françoise	BERNILLON	SAINT NIZIER LE DESERT
Caroline	BASTOUL	SAINTE OLIVE
Roland	BERNIGAUD	SAINT-PAUL-DE-VARAX
Martine	MOREL-PIRON	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS
Bernard	OLLAGNIER	SANDRANS
Pascale	DEGLETAGNE	SULIGNAT
Frédéric	BARDON	VALEINS
Jérôme	SAINT PIERRE	VILLARS LES DOMBES
Pierre	LARRIEU	VILLARS LES DOMBES
Isabelle	DUBOIS	VILLARS LES DOMBES
François	MARECHAL	VILLARS LES DOMBES
Gabriel	HUMBERT	VILLARS LES DOMBES
Jean-Pierre	HUMBERT	VILLETTE-SUR-AIN

Excusés:

Thierry	JOLIVET	Pouvoir à A. BENMEDJAHED
Myriam	LOZANO	Excusée
André	MICRON	Pouvoir à J.P. HUMBERT
Lucette	LEVERT	Pouvoir à M. JACQUARD
Sylvie	BIAJOUX	Pouvoir à F. BAS-DESFARGES
Guy	FORAY	Pouvoir à D. BOULON
Emilie	FLEURY	Excusée
Jean Luc	BOURDIN	Pouvoir à D. PETRONE
Monique	LACROIX	Pouvoir à G. BACONNIER
Claude	LEFEVER	Pouvoir à J.P. BARON
Gilbert	LIMANDAS	Pouvoir à M. GIRER
Marcel	LANIER	Pouvoir à M. MOREL-PIRON
Gérard	BRANCHY	Pouvoir à J.M. CHENOT
Sarah	GROSBUIS	Pouvoir à P. LARRIEU
Carmen	MENA	Pouvoir à I. DUBOIS

Secrétaire de séance élu: P. JOSSERAND

**Le Président,**

**Cède la parole** à Dominique PETRONE, Vice-président, qui rappelle que Régie Services Energie (RSE) alimente le réseau de distribution 20 000 volts du sud-ouest de la Dombes.

En prenant en compte l'évolution des besoins énergétiques à venir, RSE ne possède pas une puissance suffisante pour alimenter le territoire.

Aussi, et afin de renforcer et sécuriser l'alimentation électrique du sud-ouest de la Dombes, RSE doit procéder à la création d'un poste 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Mionnay.

Le terrain nécessaire à la mise en œuvre de ce projet est situé dans l'emprise du futur Parc d'Activités Economiques de la Dombes et de la ZAC correspondante dont la création a été décidée par délibération en date du 8 mars 2012 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Centre Dombes.

Il s'agit plus précisément d'une emprise située sur la parcelle cadastrée section ZP n° 94, au lieudit « Au Riollet », pour une surface de 1 500 m<sup>2</sup> (la surface de la parcelle étant de 35 582 m<sup>2</sup> )

Dans la mesure où la mise en œuvre de ce projet est indépendante de la ZAC « Parc d'Activités Economiques de la Dombes », à Mionnay, et qu'il ne sera pas compris dans le futur programme des équipements publics de la ZAC, il est opportun d'exclure son terrain d'assiette du périmètre de ladite ZAC et de modifier en conséquence le plan de délimitation du périmètre composant la zone.

En application de l'article R. 311-12 du Code de l'Urbanisme, « *La modification d'une zone d'aménagement concerté est prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone* ».

Seule une modification significative du projet initialement adopté nécessite le recours à la procédure prévue par l'article R. 311-12 précité. A ce titre, ne constitue pas une telle modification significative la suppression de 4,5 % du périmètre total de la ZAC, dès lors que, notamment, la modification n'a pas d'incidence sur les grands équilibres de la ZAC et que les options d'aménagement et les impacts urbains et environnementaux portant sur les terrains maintenus dans la ZAC sont inchangés (CAA Nantes, 15 janvier 2016, n°14NT03081).

S'agissant de la ZAC «Parc d'Activités Economiques de la Dombes», à Mionnay, et dans la mesure où la superficie du terrain exclu du périmètre de la ZAC (1 500 m<sup>2</sup> sur une emprise de 28 ha, soit une réduction de 0,53 %) est très limitée et que cette réduction du périmètre est dénuée de toute incidence sur l'aménagement même de la zone, la modification du périmètre de la ZAC ne nécessite qu'une simple délibération du Conseil communautaire.

Il est enfin précisé que les constructions et aménagements réalisés sur le terrain ainsi exclu du périmètre de la ZAC seront à nouveau assujettis à la taxe d'aménagement.

Monsieur le Vice-président propose aux conseillers communautaires de modifier le périmètre de la ZAC « Parc d'Activités Economiques de la Dombes », à Mionnay, en excluant de la zone une emprise de 1 500 m<sup>2</sup> située sur la parcelle cadastrée section ZP n° 94, ainsi que le dossier de création de la ZAC « Parc d'Activités Economiques de la Dombes», à Mionnay, en approuvant le nouveau plan de délimitation de son périmètre.

#### **Le Conseil communautaire**

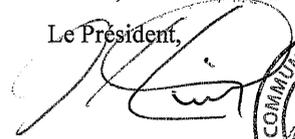
Après en avoir délibéré, décide, A L'UNANIMITE :

- **De modifier** le périmètre de la ZAC « Parc d'Activités Economiques de la Dombes », à Mionnay, en excluant de la zone une emprise de 1 500 m<sup>2</sup> située sur la parcelle cadastrée section ZP n° 94,
- **De modifier** le dossier de création de la ZAC « Parc d'Activités Economiques de la Dombes», à Mionnay, en approuvant le nouveau plan de délimitation de son périmètre, joint à la présente délibération,

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.311-5 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, le 12 octobre 2017

Le Président,



Michel GIRER.

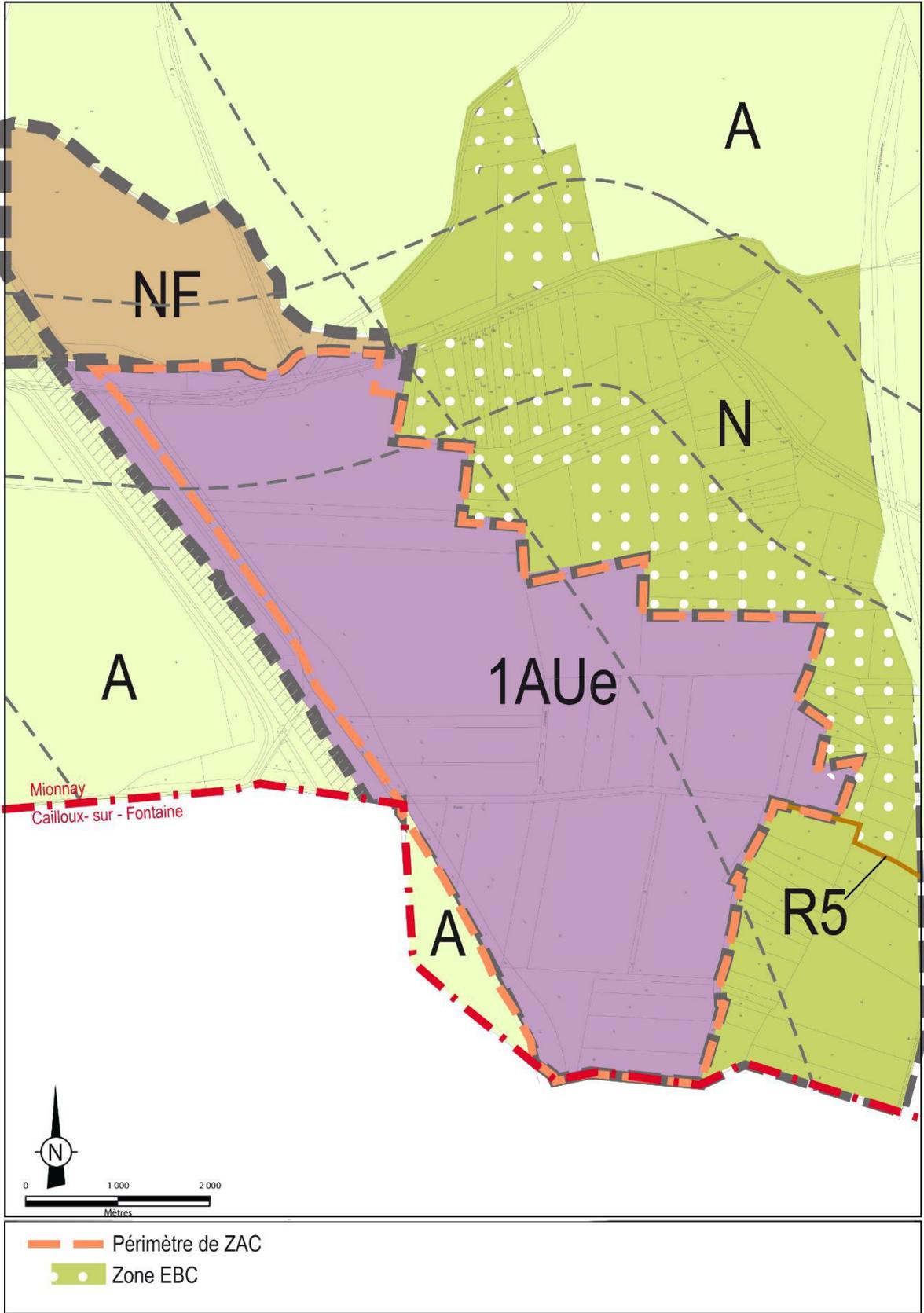


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

1      001-200069193-20171012-DELIB-17-398-DE      1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 06/11/2017



PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZAC « PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA DOMBES », A MIONNAY, modifié par délibération n° D2017\_10\_11\_398 du 12 octobre 2017